



Division de la recherche et de la statistique

JusteRecherche

2002 – Édition no. 8

www.canada.justice.gc.ca/en/ps/rs

Bienvenue

Bienvenue à la toute nouvelle édition de JusteRecherche ! Dans ce numéro, nous sommes heureux de vous présenter une récente contribution du professeur Carlo Morselli de l'Université de Montréal sur les fondements relationnels des activités criminelles. Cette contribution a des conséquences directes sur les travaux continus de recherche et d'élaboration de politiques qu'effectue le Ministère relativement au domaine du crime organisé. De plus, nous avons inclus une recherche sur l'opinion du public au sujet de la condamnation avec sursis au Canada, laquelle a été menée par Trevor Sanders, l'un de nos analystes de la recherche. Comme d'habitude, nous examinons plusieurs articles pertinents sur le travail d'élaboration de politiques que poursuit le ministère de la Justice dans des domaines comme la justice applicable aux jeunes, la violence familiale, la justice réparatrice et le récidivisme chez les délinquants sexuels.

Comme nous tentons continuellement d'améliorer notre publication, nous encourageons nos lecteurs à nous faire part de leurs commentaires au sujet de JusteRecherche. Nous les invitons à nous faire parvenir un courriel à l'adresse électronique suivante : rsd.drs@justice.gc.ca – nous attendons avec impatience de connaître vos réflexions. ▲

Contenu

Conférences à venir	2
Liens Internet	2
Revue	3
Emprisonnement avec sursis et délinquants atteints de troubles mentaux	3
La déjudiciarisation et les jeunes contrevenants	4
Diminution du taux de la criminalité au Canada et aux États-Unis	7
La justice applicable aux adolescents; expériences de l'incarcération	8
Opinions des participants sur les programmes de médiation qui s'adressent aux victimes et aux contrevenants	10
Délinquants sexuels mis en liberté et condamnés de nouveau à long terme	11
Les femmes qui ont recours à la violence : le contexte en tant qu'inclusion fondamentale	14
Profil de recherches	16
Intermédiaires, occasions et criminalité : fondements relationnels de l'entreprise criminelle	16
Opinion du public sur la peine d'emprisonnement avec sursis	21
Études en cours et à venir	26
De la division de la recherche et de la statistique	26
Dans l'administration fédérale	28



Collaborateurs

Équipe de JusteRecherche

Nicola Epprecht
Allison Millar
Tiffany Murray
Nathalie Quann
Trevor Sanders
Karin Stein

Éditeur

Jeff Latimer

Comité consultatif

Stan Lipinski
Roberta Russell

Agente des publications

Charlotte Mercier

Rétroaction

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros de JusteRecherche. Nous accueillerons avec plaisir les idées d'articles, de thèmes, de sujets ou de mots clés et nous serons heureux d'inclure des travaux de recherche pertinents faits dans un autre ministère. Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : rsd.drs@justice.gc.ca

Conférences à venir

En quête de sécurité : un colloque international sur le maintien de l'ordre et la sécurité, présenté par la Commission du droit du Canada.

Du 19 au 22 février 2003, à Montréal (Québec), Canada

Thème : Questions relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité ainsi que la gestion et la division du travail entre les organismes publics et privés consacrés au maintien de l'ordre.

www.lcc.gc.ca

Pratiques efficaces en matière de mise en liberté sous condition et de réinsertion sociale

Les 3 et 4 mars 2003, à Montréal (Québec), Canada

Thème : Le Solliciteur général du Canada organise la première d'une série de conférences *Pratiques efficaces* pour illustrer les pratiques exemplaires et engager des discussions fondées sur la recherche sur différentes questions intéressant le portefeuille du Solliciteur général du Canada.

http://www.csc-scc.gc.ca/text/ne/2_e.shtml

Conférence internationale de 2003 sur la violence au foyer, l'agression sexuelle et le harcèlement criminel

Du 23 au 25 avril 2003, San Diego (Californie), États-Unis

Thème : Formation et enquêtes au sujet des cas d'agression sexuelle organise cette conférence afin d'étudier des moyens qui permettent de lutter contre la violence au foyer, les mauvais traitements infligés aux enfants, le harcèlement criminel et l'agression sexuelle.

http://www.mysati.com/2003_conference.htm

Liens Internet

Archives nationales de données sur la justice pénale

Les NACJD mettent à la disposition du public des données sur la justice pénale aux fins d'une analyse secondaire; elles comptent maintenant deux listes de publications liées à la collecte de données. À l'heure actuelle, ces listes sont dressées par l'organisme gouvernemental qui commandite l'initiative, mais elles seront intégrées dans une base de données consultable. <http://www.icpsr.umich.edu/NACJD>

Centre fédéral de la statistique juridique

Ce site donne accès à des renseignements sur les suspects et les défendeurs qui ont eu à faire avec le système fédéral de justice pénale des États-Unis. Les données sont compilées à partir d'information provenant d'organismes fédéraux et comprennent de l'information approfondie sur les défendeurs à chaque étape du système. <http://fjsrc.urban.org/>

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Cet institut procède à une recherche comparée d'envergure internationale qui soutient le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. On trouve, au site Web de l'institut, une bibliothèque, des publications ainsi qu'un répertoire mondial des ressources en matière de criminologie. <http://www.unicri.it/>

REVUES

EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ET DÉLINQUANTS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX

Roberts, J.V., & Verdun-Jones, S. (2002). « **Directing traffic at the crossroads of criminal justice and mental health: Conditional sentencing after the judgement in *Knoblauch*** ». *Alberta Law Review* 39(4), 788-809.

Révisé par : Trevor Sanders, analyste de recherche

Dans son arrêt récent *R. c. Knoblauch*, [2000] C.S.C., numéro 59, la Cour suprême du Canada a élargi l'utilisation que l'on peut faire des condamnations avec sursis. En l'espèce, un contrevenant souffrant de déséquilibre mental a été traité à l'extérieur du système carcéral. Le délinquant avait été déclaré coupable mais on avait également reconnu qu'il souffrait de troubles mentaux. L'accusé *Knoblauch* avait une longue histoire de maladie mentale et, en lui imposant une peine, le tribunal avait tenté de tenir compte du déséquilibre mental de l'accusé en assortissant tant la condamnation avec sursis que l'ordonnance de probation de conditions. L'accusé devait demeurer dans un établissement psychiatrique sécuritaire jusqu'à ce que les professionnels s'entendent pour dire qu'il pouvait, sans risque, être mis en liberté. On a déterminé que ces mesures étaient celles qui garantissaient le mieux la sécurité du public et la réadaptation du contrevenant.

Dans cet article, on discute de deux sujets qui intéressent actuellement le ministère de la Justice – la condamnation avec sursis et les délinquants atteints de troubles mentaux. Le Ministère participe activement à une recherche sur ces deux sujets, ce qui comprend notamment un suivi de la jurisprudence importante. Dans cet article, on présente des orientations pour d'éventuelles recherches.

Les auteurs étudient les conséquences de l'arrêt *Knoblauch* pour ce qui est du régime de condamnation avec sursis, de l'imposition d'une peine aux contrevenants qui souffrent de troubles mentaux et de la détermination de la peine en général. L'arrêt laisse prévoir qu'on imposera davantage de condamnations avec sursis aux contrevenants qui souffrent de troubles mentaux. En supposant que le contrevenant qui souffre de déséquilibre mental soit déclaré criminellement

responsable et qu'il soit condamné à résider dans un établissement psychiatrique, comme cela a été le cas dans l'arrêt *Knoblauch*, ce genre de mesure pourrait soulever des problèmes de ressources pour les systèmes provinciaux de soins psychiatriques.

Outre l'usage qui peut être fait des établissements psychiatriques, l'arrêt peut avoir pour effet d'étendre l'ampleur des conditions dont seront assorties les ordonnances avec sursis. Dans l'arrêt *Knoblauch*, on donne à la notion de « collectivité » un sens plus large. En règle générale, une condamnation avec sursis est une peine qui s'appuie sur la collectivité et qui est généralement purgée à la résidence du délinquant. En l'espèce, les établissements de soins psychiatriques sont définis comme un milieu d'encadrement communautaire.

Étant donné l'incidence des maladies mentales chez la population carcérale provinciale, les questions soulevées dans l'arrêt *Knoblauch* continueront d'être un sujet de préoccupation. Les données indiquent que l'incidence à long terme de troubles mentaux graves est « beaucoup plus élevée chez les délinquants incarcérés que pour le reste de la population ». Les auteurs citent une étude qui démontre que 91,7 pour cent des détenus sous responsabilité provinciale sont fréquemment aux prises, au cours de leur vie, avec des troubles mentaux, y compris des troubles de la personnalité et des problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme; pour le reste de la population, ce pourcentage est de 43,7 pour cent.

Lorsqu'il s'agit d'imposer une peine aux délinquants qui souffrent de troubles mentaux, les auteurs remarquent qu'il n'existe pas de solution viable qui permette de confier ceux-ci à des établissements de soins psychiatriques. Roberts et Verdun-Jones signalent qu'en Angleterre et au pays

de Galles, les tribunaux peuvent rendre une ordonnance pour que la détention ait lieu dans un hôpital. Aux termes d'une telle ordonnance, les délinquants affligés de troubles mentaux graves doivent suivre un traitement dans un établissement de soins psychiatriques. Ils sont ensuite remis en liberté directement dans la collectivité et ne passent pas de temps en prison. Au Canada, le tribunal ne peut ordonner que la totalité de la peine d'emprisonnement soit purgée dans un établissement de soins psychiatriques.

Plusieurs questions sont soulevées par l'imposition d'une condamnation avec sursis dans l'arrêt *Knoblauch*. Outre la question des ressources dont on a déjà parlé, on signale que le système correctionnel et le système des soins de santé visent des buts opposés, ce qui peut occasionner des problèmes. Aussi, l'imposition d'une

condamnation avec sursis pourrait être une source de difficultés si le traitement ne se déroule pas comme prévu : une condamnation avec sursis ne peut être transformée en peine d'incarcération à moins que le délinquant ait omis de respecter les conditions de la sentence. Enfin, on renvoie aussi, dans cet article, à une question qui refait toujours surface lorsqu'il s'agit de la détermination de la peine : la peine qui est imposée au contrevenant vise-t-elle le crime pour lequel il a été condamné ou ceux qu'il peut commettre à l'avenir ?

L'affaire *Knoblauch* est un exemple de croisement entre le système de justice pénale et le système de soins psychiatriques. Il en découle une source constante de défis que devront relever les diverses organisations provinciales et fédérales qui travaillent dans le domaine. ▲

LA DÉJUDICIARISATION ET LES JEUNES CONTREVENANTS

Longtin, S. (2002). **Déjudiciarisation ou non-judiciarisation: Variation des tendances entre auteurs présumés—accusés ou traités hors cours.** *Criminologie*, 35(1), 133-151.

Révisé par : Manon Harvey, analyste en recherche

Cette étude compare les données de la criminalité au Québec chez les jeunes auteurs présumés—accusés¹ ou traités hors cours² âgés de 12 à 17 ans, de 1991 à 1998, période à laquelle l'auteure constate une augmentation constante du taux de jeunes traités hors cour et une baisse soutenue de celui des accusés.

Du point de vue méthodologique, Longtin s'est servie du *Programme de déclaration uniforme de la criminalité*³ (DUC) afin de calculer le pourcentage d'auteurs présumés—accusés ou traités hors cour—au Québec pour chaque année de la période étudiée (1991-1998). Elle a ensuite reporté les résultats de chacune sur ceux de l'année 1991. Ses observations ont porté sur les trois grandes catégories d'infractions au *Code criminel* (crimes de violence, crimes contre la propriété et "autres crimes"). Les résultats démontrent que pour les "crimes de violence" (ex.: homicides, tentatives de meurtre,

infractions d'ordre sexuel, voies de fait, vols qualifiés, enlèvements), le taux d'accusés progresse de 10 pour cent contre 149 pour cent pour les jeunes traités hors cour. Dans la catégorie des "crimes contre la propriété" (ex.: introductions par effraction, vols de véhicules moteurs, vols de plus et de moins de 5000\$), le taux d'accusés baisse de 52 pour cent alors que le nombre de jeunes traités hors cour accuse une hausse de 107 pour cent. Quant à la catégorie "autres crimes" (ex.: possession de biens volés, fraudes, prostitution, jeux et paris, armes offensives, méfaits et "autres infractions" au *Code criminel*), le taux d'accusés diminue de 27 pour cent, tandis que celui des jeunes traités hors cour augmente de 24 pour cent.

Déjà en 1984-1985, le Québec, selon Carrington (1999), se distinguait des autres provinces par une décroissance de ses jeunes accusés per capita par rapport à la période précédente de 1980-1983. De

¹ Le policier classe une affaire "mise en accusation" lorsqu'une accusation est déposée contre au moins une personne.

² Le policier peut classer "sans mise en accusation" sous certaines conditions (voir article de Longtin pour plus de détails).

³ La DUC est une banque pancanadienne où sont consignés des renseignements relatifs aux infractions criminelles qui ont été signalées aux services de police et ont fait l'objet d'enquêtes et ce, que des accusations aient été portées (accusés) ou non (traités hors cour).

plus, entre 1980 et 1988, le Québec a affiché le plus haut taux de jeunes appréhendés, mais le plus bas taux de jeunes accusés. Enfin, ce phénomène aura été particulièrement apparent en 1996. Plusieurs auteurs (Le Blanc et Beaumont, 1988; 1992) imputent ces tendances spécifiquement québécoises au système de déjudiciarisation introduit en 1979 par la Loi sur la protection de la jeunesse. Comme le dit si bien l'auteure, l'approche favorisant l'utilisation de mesures moins coercitives que celles de nature judiciaire et l'intégration moins stigmatisante des jeunes à la communauté jouit, au Québec, de solides appuis chez nombre d'intervenants auprès des jeunes. Toutefois, la volonté de déjudiciariser ne peut à elle seule expliquer les importantes fluctuations apparues dans les années 1990 quant au traitement des jeunes auteurs présumés, qu'ils soient accusés ou traités hors cour. En effet, la période de 1991-1998 ne fut pas marquée par des transitions législatives ou par des remaniements de la loi⁴. Longtin émet ainsi l'hypothèse selon laquelle le pouvoir discrétionnaire⁵ du poursuivant serait en cause. Autrement dit, elle suggère que les pratiques policières et les politiques administratives reposant sur une logique économique ont une incidence sur les taux de mises en accusation.

La chercheuse replace ce pouvoir discrétionnaire dans le contexte socio-économique qui prévalait alors au Québec, tout comme ailleurs, dans les années 1990 au temps de la récession et de l'austérité budgétaire. D'après elle, la volonté inflexible des gouvernements d'atteindre l'équilibre budgétaire au cours de la dernière décennie semble avoir eu des répercussions jusque dans les pratiques des intervenants du système judiciaire. Lors de cette décennie, à infractions identiques, davantage de dossiers de jeunes auteurs présumés furent traités hors cour, si bien qu'un plus grand nombre de ces jeunes ont bénéficié de mesures de substitution, dites "de rechange", n'impliquant pas de casier judiciaire.

Si l'auteure reconnaît les effets positifs du pouvoir discrétionnaire lorsqu'il est bien exercé, elle souligne également les abus auxquels il peut mener, c'est-à-dire aux inégalités de traitement. À

cet égard, Longtin évoque la prise de décision reposant sur des critères inappropriés: le sexe, l'âge, la religion, l'apparence, les convictions politiques des policiers (Kappeler *et al.*, 1998), le statut socioéconomique et l'état de santé mentale du délinquant et de la victime (Finn et Stalans, 1997), bref tout préjugé que pourraient entretenir des agents. La gravité de l'acte commis et les antécédents de son auteur (Gottfredson et Gottfredson, 1988) influent également sur la manière de répondre à la demande de service et la décision d'entreprendre des actions. De plus, l'auteure fait référence à une étude québécoise récente qui révèle que les agents de police des grandes agglomérations urbaines font un usage plus strict de leur pouvoir de mise en accusation dans les quartiers à plus forte composante multiculturelle (Tremblay *et al.*, 1999).

Enfin, il faut aussi voir que les agents obéissent à deux sortes de normes: les normes formelles enseignées dans les écoles de police et les normes informelles véhiculées par les pairs. Ces derniers peuvent influencer subtilement l'agent ou exercer sur lui une pression de conformité, en lui faisant adopter le comportement voulu (Ericson, 1982). Par ailleurs, l'approbation ou la désapprobation des pairs lui indique si l'action est acceptable ou non (Kappeler *et al.*, 1998). En dernier lieu, l'auteure mentionne l'impact important qu'ont les médias sur l'opinion publique, les politiques et le système judiciaire par le message qu'ils véhiculent en matière de crimes (Chermak, 1995).

En somme, l'étude de Longtin fait ressortir une diminution du nombre total d'auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* chez les jeunes Québécois. Le recul est surtout évident chez les auteurs présumés de crimes contre la propriété alors que les auteurs présumés de crimes de violence sont, eux, en augmentation sensible. Plus marquante encore est l'évolution du traitement des jeunes. De fait, en 1998, année de l'enregistrement d'une diminution des jeunes accusés de 38 pour cent par rapport à 1991, le nombre de jeunes traités hors cour a grimpé à 87 pour cent. Cette tendance, qui s'est amorcée au début des années 80, s'est

⁴ Pour preuve, la loi de 1984 a été modifiée en 1986, 1992 et 1995. La seconde réforme a porté à cinq ans les peines applicables en matière d'homicide et modifié les dispositions relatives aux renvois devant les tribunaux pour adultes.

⁵ "Le système judiciaire peut être vu comme une suite de décisions discrétionnaires qui s'enclenche avec la décision d'arrêter un suspect et prend fin avec la sortie de ce dernier du système. Les agents pénaux (policiers, substitut du procureur général) conservent malgré tout un pouvoir considérable dans la façon d'appliquer la loi, de dispenser des services et d'obéir aux ordres. Ils utilisent leur pouvoir discrétionnaire dans une variété de décisions au jour le jour: appliquer ou non une loi spécifique; mener ou non une enquête; rechercher ou non un individu; procéder ou non à une arrestation, une fouille; interroger ou non un suspect; le détenir ou le déférer au procureur général; rédiger ou non un rapport officiel; poursuivre ou non l'enquête sur un crime particulier" (Longtin, 2002: 147).

accentuée dans les années 90, époque par excellence de l'équilibre budgétaire.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévue pour le 1er avril 2003 et laquelle remplacera la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il est tout à fait prévisible que les données trouvées par Longtin continueront de prendre une courbe ascendante et ce, non seulement au Québec mais partout ailleurs au Canada. En effet, cette loi prévoit notamment le recours à des solutions de rechange efficaces au système officiel de justice pour les jeunes. À ce titre, davantage de mises en garde et d'avertissements seront émis au lieu des habituelles accusations formelles (Justice Canada, fiche d'information no. 7, 2000), pratique qui donnera sans aucun doute lieu à une augmentation des jeunes traités hors cours. Ce type de mesure de rechange sera d'autant plus envisagé que la vaste majorité des accusations portées contre des adolescents ont trait à des crimes contre les biens, habituellement des actes de vandalisme ou de vols à l'étalage. Par exemple, en 1998, selon les données de la *Déclaration uniforme de la criminalité* (DUC), 51 pour cent des 106 984 accusations portées contre les jeunes au Canada avaient trait à des infractions contre les biens, et 45 pour cent de ces infractions étaient des vols mineurs (Justice Canada, fiche d'information no. 7, 2000). En 1998, seulement 21 pour cent des accusations portées contre des jeunes étaient liées à des crimes violents, et un peu plus de la moitié de ces infractions étaient des voies de fait mineures (Justice Canada, Fiche d'information no. 7, 2000). Compte tenu que la nouvelle loi réservera désormais les peines de garde surtout aux jeunes contrevenants récidivistes coupables d'infractions graves avec violence, les conclusions auxquelles aboutit Longtin se confirmeront de plus bel à l'avenir. Si ces futures tendances canadiennes s'inscriront davantage dans un cadre de déjudiciarisation soutenue par cette nouvelle loi évoquée que dans un contexte de biais nourris par les divers intervenants du système judiciaire et pénal, il n'en reste pas moins que les variables identifiées par l'auteure (sexe, âge, race, situation socioéconomique, religion, etc.) continueront sans doute d'influer sur la décision du poursuivant et de mener à des injustices. ▲

Références :

- Carrington, P.J. (1999). Trends in youth crime in Canada. *Revue canadienne de criminologie*, 41(1), 1-32.
- Chermak, S.M. (1995). *Victims in the news: Crime and the American news media*. Boulder, CO: Westview Press.
- Ericson, R. (1982). *Reproducing order: A study of police patrol work*. Toronto, CN: University of Toronto Press.
- Finn, M.A., & Stalans, L.J. (1997). Influence of gender and mental state on police decisions in domestic assault cases. *Criminal Justice and Behavior*, 24(2), 157-176.
- Gottfredson, M.R., & Gottfredson, D.M. (1988). *Decision making in the criminal justice system: Toward the rational exercise of discretion*. Law, society and policy, Vol.3. New-York: Penum.
- Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique (2000). Solutions de rechange communautaires au système traditionnel de justice pour les jeunes (Fiche d'information no. 7), Série Enfants et adolescents à risque, Ottawa.
- Kappeler, V.E., Sluder, R., & Alpert, G.P. (1998). *Forces of deviance: Understanding the dark side of policing*, Second Edition. Prospect Heights, IL: Waveland Press.
- Le Blanc, M., & Beaumont, H. (1988). The Quebec perspective on the Young Offenders Act: Implementation before adoption. In J. Hudson, J.P. Hornick & B.A. Burrows (eds), *Justice and the young offender in Canada*. Toronto: Wall and Thompson.
- Le Blanc, M., & Beaumont, H. (1992). The effectiveness of juvenile justice in Québec: A natural experiment in implementing formal diversion and a justice model. In R.R. Corrado, N. Bala, R. Linden & M. Le Blanc (eds), *Juvenile Justice in Canada*. Toronto: Butterworth.
- Tremblay, P., Tremblay, M., & Léonard, L. (1999). Arrestation, discrimination raciale et relations inter-groupes. *Revue canadienne de criminologie*, 41(4), 457-478.

DIMINUTION DU TAUX DE LA CRIMINALITÉ AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Ouimet, Marc (2002). « **Explaining the American and Canadian crime “drop” in the 1990s.** » *Canadian Journal of Criminology*, 44, 33-50.

Révisé par : Kwing Hung, conseiller en statistique et méthodologie

Objectif et méthodologie

Le taux de criminalité, selon ce que rapporte la police, a chuté considérablement au cours des années 1990 tant aux États-Unis qu'au Canada. Dans ce pays, le taux global de criminalité a diminué de 25 pour cent entre 1991 et 2000. Aux États-Unis, les données ne sont pas disponibles pour tous les types de crime. Dans le cas des sept infractions désignées, le taux a diminué de 19 pour cent entre 1991 et 2000. Nombre de criminologues ont tenté d'expliquer la cause de ces diminutions afin de prévoir si cette tendance va se poursuivre à l'avenir. Dans l'étude qui fait l'objet du présent compte rendu, l'auteur tente de déterminer les facteurs qui expliquent pourquoi les activités criminelles ont récemment eu tendance à baisser.

Il attribue la similarité des tendances criminelles aux États-Unis et au Canada au fait que ces deux pays ont une histoire et une culture analogues et à leurs liens étroits au chapitre des relations économiques. Cette similarité en matière de criminalité est mise en lumière dans un contexte élargi en faisant état des tendances correspondantes à long terme des taux d'homicide relevés au cours du siècle dernier dans les deux pays. Il examine ensuite divers facteurs relatifs à cette tendance en comparant les variations de pourcentage dans les taux de criminalité aux divers phénomènes socio-économiques. À l'occasion, il a recours à des corrélations et à des régressions pour soutenir son analyse.

Résultats

L'auteur examine une longue liste de facteurs qui ont pu jouer un rôle au chapitre du taux de criminalité. En gros, ces facteurs sont classés en deux groupes : les facteurs endogènes associés au système de justice pénal et les facteurs exogènes qui existent à l'extérieur de ce système.

Parmi les facteurs endogènes, citons le niveau global des dépenses consacrées à la justice, le nombre d'agents de police par habitant, le taux de contrevenants condamnés à une peine

d'emprisonnement et les pratiques policières pour ce qui est de l'exécution de la loi.

Au chapitre des dépenses globales engagées en matière de justice, les États-Unis ont connu de fortes augmentations particulièrement dans le domaine du maintien de l'ordre, tandis qu'au Canada, la croissance a été faible et même inférieure au taux d'inflation. Pour ce qui est du nombre de policiers par habitant, le taux a augmenté de 11 pour cent aux États-Unis au cours des années 1990 mais, au cours de la même période, il a diminué de 11 pour cent au Canada. Au chapitre du taux d'incarcération, on suppose qu'un taux élevé garantit qu'un grand nombre de contrevenants potentiels sont mis dans l'incapacité de récidiver, ce qui réduit la criminalité. Toutefois, les taux d'incarcération sont considérablement différents entre les deux pays. En effet, en 1999, le taux d'emprisonnement aux États-Unis était presque sept fois plus élevé qu'au Canada. De plus, ce taux a augmenté de 42 pour cent aux États-Unis au cours des années 1990, mais il a baissé de 3 pour cent au Canada. En raison des différences qui existent entre les deux pays, les facteurs susmentionnés ne peuvent donc pas expliquer pourquoi le taux de criminalité a baissé.

Pour ce qui est des pratiques policières, on a soutenu que les patrouilles armées, les activités de maintien de l'ordre axées sur la résolution des problèmes, les services de police communautaires, l'engagement envers un degré de tolérance zéro et l'utilisation de plus en plus fréquente de l'informatique sont des facteurs qui contribuent à réduire la criminalité. Cependant, il est plutôt difficile de quantifier les conséquences de telles pratiques.

D'après cette analyse, il semble que les facteurs endogènes ne puissent à eux seuls expliquer la baisse de la criminalité. Cette conclusion est confirmée par les faibles coefficients de corrélation qui existent entre les taux de criminalité et ces facteurs.

Le deuxième groupe comprend les facteurs exogènes, notamment les changements

démographiques, les conditions économiques et l'évolution des valeurs sociétales.

Pour ce qui est des changements démographiques, il y a eu une diminution importante du nombre de personnes qui font partie des groupes d'âge où la délinquance tend à être la plus élevée (par exemple, le groupe d'âge de 20 à 34 ans) tant aux États-Unis qu'au Canada. Par conséquent, on peut probablement expliquer la baisse de la criminalité par cette diminution du nombre de jeunes personnes.

Au chapitre des conditions économiques, on a assisté, dans les années 1990, à une croissance rapide dans les deux pays. Pendant cette période, le taux de chômage a chuté de 36 pour cent aux États-Unis et de 27 pour cent au Canada. Par conséquent, la prospérité économique est un autre facteur qui expliquerait la baisse de la criminalité.

L'auteur étudie également les valeurs sociétales et attribue en partie la baisse de la criminalité au fait que l'on tolère de moins en moins le crime et la violence et à la « nouvelle morale qui prône la modération au chapitre des activités sexuelles, de la consommation d'alcool, de médicaments et même de tabac ». On fait également mention d'autres facteurs possibles, comme l'utilisation de moins en moins fréquente du papier-monnaie, l'augmentation du nombre de personnes qui poursuivent des études universitaires et une baisse de la consommation d'alcool. Encore une fois, cependant, l'étude ne contient aucune preuve quantitative qui indique comment ces nouvelles valeurs et ces nouvelles circonstances influent sur

le taux de criminalité.

En conclusion, l'auteur considère que les facteurs exogènes ont plus de poids lorsqu'il s'agit de déterminer la cause de la baisse de la criminalité; il retient particulièrement les changements démographiques, la prospérité économique et l'évolution des valeurs sociétales.

Critique

L'article est un bon résumé pour ce qui a trait à la baisse récente du taux de criminalité. L'auteur tient compte d'un grand nombre de facteurs différents qui, dans certains cas, ne sont pas souvent signalés dans des études similaires. L'article contient une liste de références utiles sur le sujet étudié. L'auteur en arrive à une conclusion plausible au sujet de l'importance des changements démographiques et de la prospérité économique pour expliquer la baisse de la criminalité et observe avec raison que la plupart des autres facteurs examinés expliquent mal cette diminution.

Dans son analyse, l'auteur fait montre d'une bonne intuition rationnelle mais l'étude, en partie, n'est pas soutenue par une preuve solide. D'une part, la preuve statistique qui est présentée repose largement sur des techniques rudimentaires (par exemple, la comparaison de taux) et l'étude n'apporte rien de nouveau au chapitre de la méthodologie. D'autre part, l'auteur accepte ou rejette de nombreux facteurs sans avoir de preuve statistique suffisante. Par conséquent, les conclusions sont plutôt spéculatives. ▲

LA JUSTICE APPLICABLE AUX ADOLESCENTS ; EXPÉRIENCES DE L'INCARCÉRATION

Peterson-Badali, M. et Koegl, C (2002). **Juveniles' experiences of incarceration. The role of correctional staff in peer violence.** *Journal of Criminal Justice*, 30, 41-49.

Révisé par : Jill Edgar, agente de recherche

Au Canada, le taux d'incarcération des adolescents est supérieur à celui de toute autre nation occidentale (Bertrand *et al.*, 2002). Malgré ce recours excessif à l'incarcération, les chercheurs ont accordé trop peu d'importance à l'expérience subjective des adolescents emprisonnés dans des établissements de garde en milieu fermé. L'étude de Peterson-Badali et de Keogl, dans laquelle on examine l'expérience de

jeunes contrevenants au chapitre de la violence en milieu carcéral et la façon dont ils perçoivent le rôle du personnel correctionnel à ce sujet (incitation ou prévention) constitue une étape en vue de combler cette lacune.

L'étude comprend un échantillon non aléatoire de 100 adolescents qui étaient incarcérés dans un établissement de garde en milieu fermé en Ontario, ou qui l'avaient été. On a posé aux participants un

certain nombre de questions non dirigées ayant trait, en général, à leur expérience de l'incarcération et à la façon dont ils percevaient cette mesure. On a également posé des questions précises sur le rôle joué par le personnel correctionnel dans les cas de violence entre détenus et sur la victimisation psychologique et physique des détenus.

Les conclusions laissent entendre que les adolescents des établissements de garde en milieu fermé estiment que le personnel ne traite pas les détenus équitablement. En effet, un quart de l'échantillon perçoit négativement la manière dont le personnel traite les détenus et la moitié indique que l'interaction varie selon l'agent correctionnel. Malgré tout, plus des trois quarts de l'échantillon estiment être assez bien traités par la moitié du personnel.

Il semble que la violence soit systémique et approuvée dans les établissements de garde en milieu fermé. Près de la moitié (46 pour cent) des adolescents de l'échantillon ont déclaré que le personnel fermait les yeux sur la violence entre détenus et la moitié d'entre eux, environ, estimait qu'un employé de l'établissement avait agi délibérément afin de compromettre la sécurité d'un détenu. Lorsqu'on leur a demandé si un gardien les avait jamais incités indirectement à avoir recours à la violence contre un autre détenu (« en blague », par exemple), un tiers des personnes interrogées ont déclaré qu'elles avaient entendu de telles « blagues », mais qu'elles ignoraient s'il s'agissait d'une incitation à l'action. Un autre tiers des personnes interrogées avaient entendu ces blagues et avaient répondu à la « demande ».

L'étude porte sur le rôle que le personnel correctionnel joue au chapitre de la violence entre détenus, mais l'autre moitié de la thèse n'est pas examinée, à savoir, « le contexte propre à la violence entre détenus dans les établissements de garde en milieu fermé où des jeunes contrevenants sont incarcérés ». De même, on n'étudie pas la manière dont les adolescents perçoivent l'ampleur et la sévérité des incidents violents qui se produisent dans les établissements de détention ni les causes de cette violence. En outre, on ignore la proportion d'incidents violents que le personnel correctionnel incite à commettre ou aide à perpétuer. Ce sont là des questions sur lesquelles on doit mener plus de recherche.

À l'heure actuelle, au Canada, 80 pour cent des adolescents condamnés à la détention ont commis une infraction sans violence. De plus, les adolescents se voient imposer des peines plus dures que les adultes qui commettent des infractions analogues, ce qui signifie que le taux de condamnation à des peines devant être purgées en détention est plus élevé dans le cas des jeunes délinquants. Pour redresser cette orientation excessivement punitive et peu créatrice, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* stipule que les peines imposées aux jeunes doivent constituer la mesure la moins restrictive possible – la détention doit être retenue en dernier ressort. Cette étude va dans le sens de la nouvelle législation et démontre que les établissements de garde en milieu fermé sont des milieux néfastes et parfois violents. On a même soutenu que « l'expérience de l'emprisonnement, en tant que punition d'un crime, est en soi criminogène » (Jackson, 1999:2). Les adolescents sont très impressionnables et manquent de maturité; en recourant directement et indirectement à la violence, il se peut donc que le personnel correctionnel enseigne aux jeunes qu'il est possible d'utiliser ce moyen (ou la menace de s'en servir) pour résoudre leurs problèmes.

L'étude de Peterson-Badali et Koegl constitue une enquête préliminaire sur un aspect important de la vie en prison, mais elle n'est pas complète. La Division de la recherche et de la statistique est en train de rédiger une étude nationale dans laquelle on examinera de façon plus complète l'expérience des adolescents en détention afin de continuer à soutenir le travail qu'effectue le Ministère au chapitre des politiques. ▲

Références :

Bertrand, L., Paetsch, J. et Bala, N. (2002). « Juvenile crime and justice in Canada ». In Bala, N., Hornick, J., Snyder, H. et Paetsch, J. (comp.). *Juvenile justice systems. An international comparison of problems and solutions*. Toronto : Thompson Educational Publishing, Inc., pages 19-42.

Jackson, M. (2002). *Justice behind the walls. Human rights in Canada's prisons*.

Le document peut être consulté sur internet : www.justicebehindthewalls.net

OPINIONS DES PARTICIPANTS SUR LES PROGRAMMES DE MÉDIATION QUI S'ADRESSENT AUX VICTIMES ET AUX CONTREVENANTS

Poulson, Barton et Elton, Kathy. « **Participants' attitudes in the Utah juvenile victim-offender mediation program** ». *Juvenile and Family Court Journal*, hiver 2002, 37-45.

Révisé par : Jean-Paul Roy, agent de recherche

Les programmes de médiation qui s'adressent aux victimes et aux contrevenants (les « PMVC ») constituent une solution de rechange aux procédures judiciaires courantes. Les PMVC, qui sont une forme de justice réparatrice, visent à responsabiliser le contrevenant d'une manière plus positive et à aller plus loin que le châtiement pur et simple. Les buts principaux consistent à réparer le préjudice causé par le crime, réintégrer le contrevenant dans la collectivité et faire en sorte que la victime et la collectivité dans son ensemble ressentent un certain apaisement. Le point central de la justice réparatrice est une rencontre en tête-à-tête entre le contrevenant, la victime et la collectivité (ou un facilitateur).

L'article porte principalement sur l'opinion des participants au PMVC du tribunal pour la jeunesse des Utah State Courts à Salt Lake City. La plupart des cas renvoyés à ce programme de médiation ont trait à des crimes communs comme le dommage matériel causé à des biens, l'introduction par effraction, le vol et les voies de fait simples, mais les cas qui concernent les voies de fait et l'homicide peuvent être soumis au PMVC si la famille de la victime (ou des victimes) y consent et si le dossier est jugé approprié. L'étude a été conçue pour examiner trois questions principales :

- 1) Dans quelle mesure les participants au PMVC de l'Utah sont-ils satisfaits et comment voient-ils l'initiative ?
- 2) Y a-t-il une différence entre le niveau de satisfaction et l'opinion des victimes et des contrevenants ?
- 3) Comment ces résultats peuvent-ils être comparés à d'autres évaluations rendues publiques ?

Pour répondre à ces questions, 634 questionnaires ont été remplis entre février 1997 et mars 2001. L'étude intègre des données tirées de deux questionnaires analogues, mais la plupart des questions sont différentes (ci-après, on fera référence à ces questionnaires en tant que « première version » et « deuxième version »). Les questionnaires comprennent des questions sur le

niveau de satisfaction envers le PMVC ainsi que des données démographiques de base. Les victimes ont rempli 38 pour cent des questionnaires et les délinquants, 52 pour cent. Enfin, 10 pour cent des questionnaires ont été remplis par d'autres personnes (en règle générale, les parents du contrevenant); ils n'ont pas été inclus dans l'analyse.

On a utilisé un échantillon de commodité et les médiateurs ont invité les participants à remplir un questionnaire une fois la médiation complétée. Cette façon de faire soulève certaines questions au sujet de la division de l'échantillon. Comme le taux de réponse n'est pas fourni, on voit mal pourquoi seulement 38 pour cent des réponses proviennent des victimes alors que 52 pour cent d'entre elles sont fournies par des délinquants. Cette prédisposition à l'autosélection nous fait également douter de la validité des résultats.

Les conclusions tirées de ce questionnaire démontrent que les victimes et les délinquants sont globalement très satisfaits du programme de médiation. Dans la première version, 93,5 pour cent des victimes et 88,4 pour cent des contrevenants avaient déclaré que « globalement, l'expérience relative au PMVC a été positive ». Dans la deuxième version, 89,3 pour cent des victimes et 72,1 pour cent des contrevenants ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec cette affirmation. Lorsqu'on leur a demandé s'ils étaient satisfaits des résultats, 92,1 pour cent des victimes et 93,3 pour cent des contrevenants ont répondu par l'affirmative dans la première version; dans la deuxième version, ces pourcentages étaient respectivement de 91 pour cent et de 85,4 pour cent. De plus, dans la première version, les participants ont déclaré qu'ils préféreraient, et de très loin, avoir recours à la médiation plutôt qu'aux tribunaux s'ils étaient de nouveau aux prises avec un problème juridique (96,7 pour cent des victimes, 98,8 pour cent des contrevenants). Globalement, les différences entre victimes et contrevenants, pour ce qui est des niveaux de satisfaction, étaient minimes et de peu d'importance, les contrevenants étant habituellement légèrement moins satisfaits du programme. Ces résultats correspondent aux conclusions d'évaluations déjà publiées.

Pour ce qui est des différences entre la première et la deuxième version du questionnaire, les auteurs proposent diverses explications qui renvoient à des facteurs externes et non à la structure même du questionnaire. Tout d'abord, ils font valoir que les victimes sont toujours très satisfaites et que la différence principale est une légère baisse de la satisfaction du contrevenant. Ils signalent ensuite qu'on a commencé, dans le cadre du programme, à accepter des infractions graves, ce qui peut diminuer les chances d'en arriver à des résultats positifs puisque les délinquants devront probablement faire face à l'incarcération en plus de prendre part au PMVC.

Le principal défaut de cette étude est l'absence d'un groupe témoin qui permettrait de procéder à une comparaison. De plus, l'analyse statistique a peut-être été affaiblie du fait qu'on a dû réduire les données, c'est-à-dire que des catégories de réponses multiples ont été réduites en une variable dichotomique. En recodant les variables, cependant, on a sous-estimé la satisfaction des participants parce qu'on a inclus les réponses négatives et neutres dans la catégorie « non satisfaits ».

Cette étude vient soutenir le nombre croissant d'articles et d'ouvrages sur les PMVC et la justice réparatrice en général, notamment le travail de Nugent, Umbreit, Wiinamaki et Paddock, (2001) ainsi que Latimer, Dowden et Muise (2001), lesquels indiquent que le taux de récidivisme est plus bas chez les contrevenants qui ont pris part à un programme de justice réparatrice. Selon Latimer, Dowden et Muise, les victimes et les contrevenants sont également plus satisfaits et ces derniers respectent davantage les mesures de restitution. À la lumière de résultats aussi prometteurs, il est fort justifié, du point de vue empirique, de continuer à appliquer, évaluer et étudier les PMVC et d'autres démarches propres à la justice réparatrice. ▲

Références :

- Latimer, J., Dowden, C. et Muise, D. (2001). *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : Méta-analyse*. Ministère de la Justice du Canada.
- Nugent, W.R., Umbreit, M.S., Wiinamaki, L. et Paddock, J. (2001). « Participation in victim-offender mediation and reoffense: Successful replications? » *Research on Social Work Practice*, 11, 5-23

DÉLINQUANTS SEXUELS MIS EN LIBERTÉ ET CONDAMNÉS DE NOUVEAU À LONG TERME

Hood, R., Shute, S., Feilzer, M. et Wilcox, A. (2002). **Sex offenders emerging from long-term imprisonment: A study of their long-term reconviction rates and parole board members' judgements of their risk.** *British Journal of Criminology*, 42, 371-394.

Révisé par : Karin Stein, agente de recherche

La mise en liberté anticipée des délinquants sexuels est une question très controversée, particulièrement lorsque les victimes sont des enfants. L'évaluation du risque à laquelle la Commission des libérations conditionnelles procède avant de décider si un contrevenant peut ou non être libéré nous éclaire lorsqu'il s'agit de prévoir quels délinquants commettront de nouvelles infractions ou, à tout le moins, quels délinquants seront condamnés de nouveau. Même s'il n'existe aucune donnée fiable au chapitre de la récidive, on peut suivre le fil des cas où le délinquant se voit imposer une nouvelle condamnation. Selon les résultats de cette étude, il est assez peu probable qu'un délinquant sexuel qui a commis une infraction grave, même celui qui a commis un crime contre un enfant, soit condamné de nouveau pour une infraction de nature sexuelle

ou une infraction avec violence. L'étude est unique parce que, dans la plupart des études qui portent sur les nouvelles condamnations de ce genre, on ne se penche pas sur la gravité de la nouvelle infraction.

Les auteurs examinent le cas de 192 prisonniers en Angleterre et au pays de Galles qui purgent une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée de quatre ans ou plus, qui ont été condamnés pour une infraction de nature sexuelle grave et dont le dossier est étudié par la Commission des libérations conditionnelles. Les décisions relatives à la libération conditionnelle ont été prises en 1992, 1993 et 1994. Près de la moitié des 192 prisonniers (46 pour cent) en étaient presque rendus au dernier examen possible de leur cas en vue d'une libération conditionnelle, lequel a lieu environ un an avant

que les deux tiers de la peine soient purgés. Dans le reste des cas (soit 54 pour cent), l'examen pouvait survenir après que le tiers de la sentence ait été purgé. On disposait d'information sur la mise en liberté et l'imposition d'une nouvelle peine dans le cas de 174 libérés conditionnels. De ce nombre, 173 pouvaient être suivis pendant deux ans, 162, pendant quatre ans, et 94, pendant six ans. Un dossier relatif à chaque contrevenant contenait de l'information sur la nature de l'infraction commise et cette information a permis de créer deux catégories de contrevenants, lesquelles ont été subdivisées.

Pour ce qui est des délinquants qui ont été condamnés de nouveau, les auteurs font une distinction entre ceux qui ont commis une infraction de nature sexuelle, ceux qui ont commis une infraction avec violence qui n'est pas de nature sexuelle et ceux qui ont commis d'autres types d'infractions. Pour mesurer la gravité de la nouvelle condamnation, on pouvait, par exemple, examiner si on imposait une peine d'emprisonnement. Au moment où les données ont été colligées, les contrevenants n'étaient plus en prison depuis un certain temps (entre 19 mois et 8 ans). Sur les 162 contrevenants qui étaient libres depuis au moins quatre ans, 11 ont été condamnés de nouveau pour avoir commis une infraction de nature sexuelle. En moyenne, les délinquants ont été condamnés de nouveau 38 mois après avoir été libérés. Dans la plupart des cas, les peines imposées alors portent à croire que le tribunal considère les infractions comme extrêmement graves.

Aucun de ceux qui avaient initialement commis une infraction contre *un enfant de leur propre famille* n'a été condamné de nouveau ni emprisonné pour une infraction de nature sexuelle ou une infraction grave avec violence, même après avoir été libre depuis six ans. Sur les 19 contrevenants condamnés initialement pour une *infraction extra-familiale*, cinq ont été condamnés de nouveau parce qu'ils ont commis une infraction contre un autre enfant. Par conséquent, après six ans, près du tiers (32 pour cent) des contrevenants qui avaient commis une infraction extra-familiale avaient été condamnés de nouveau pour avoir commis un crime de nature sexuelle ou un crime grave avec violence. Pour ce qui est des infractions commises contre des adultes, le pourcentage de nouvelles condamnations après quatre et six ans

était respectivement de 7,5 pour cent et 15 pour cent.

La conclusion la plus intéressante de cette étude est peut-être la manière dont l'évaluation du risque imposée par la Commission des libérations conditionnelles se rapporte à la nouvelle condamnation. Même s'il s'agit d'un petit groupe, les contrevenants condamnés de nouveau après quatre ans ont tous été désignés par la Commission des libérations conditionnelles comme étant « à risque élevé ». À l'exception d'un seul, tous les contrevenants dont on a suivi le cas pendant six ans ont été désignés de la même manière (le « vrai positif »). Réciproquement, un pourcentage élevé de contrevenants (87 pour cent) désignés à « risque élevé » n'a pas été condamné de nouveau après quatre ans de suivi. Ce taux tombe à 78 pour cent après six ans. Le taux « faux positif » était le plus élevé parmi les contrevenants qui avaient initialement été reconnus coupables d'une infraction commise contre un enfant de leur propre famille. Pour les 62 prisonniers qui n'étaient pas considérés « à risque élevé », on ne relève aucune condamnation ultérieure pour une infraction de nature sexuelle après quatre ans de suivi (les « vrais négatifs »). Deux d'entre eux ont été condamnés de nouveau et ont été emprisonnés pour avoir commis une infraction avec violence mais non une infraction de nature sexuelle, ce qui signifie qu'ils sont considérés comme des « faux négatifs ». Après six ans de suivi, il n'y avait qu'un seul « faux négatif » condamné de nouveau pour une infraction de nature sexuelle.

L'un des éléments étudiés par la Commission des libérations conditionnelles est à la fois un facteur de risque et un paramètre permettant de prévoir si le contrevenant sera condamné de nouveau une fois qu'il sera en liberté : c'est le déni de la réalité. On considère que le déni de la réalité est particulièrement hasardeux parce que le prisonnier qui refuse d'admettre sa culpabilité n'est pas un candidat indiqué pour les programmes de réadaptation (Hood *et al.*, 2002: 387). Dans l'étude, on considérait qu'un tiers des contrevenants du groupe refusaient de reconnaître la réalité; cela était vrai pour chaque catégorie de délinquants (ceux ayant commis une infraction contre un membre de la famille et ceux ayant commis une infraction extra-familiale) et dans le cas d'infractions commises contre un enfant ou un adulte. La conclusion qui indique qu'un seul délinquant à risque élevé qui refusait d'admettre sa

culpabilité a été condamné de nouveau pour avoir commis une infraction de nature sexuelle est importante du point de vue de la statistique, et met en question l'hypothèse qui veut que les délinquants sexuels qui ne complètent pas les programmes de traitement parce qu'ils refusent de reconnaître la réalité risquent davantage d'être condamnés de nouveau. Les auteurs offrent quelques explications possibles, mais indiquent que cette conclusion doit être étudiée de plus près dans les études à venir.

Les auteurs comparent également l'évaluation du risque à laquelle procède la Commission des libérations conditionnelles à un outil de prévision mathématique dont on a prouvé la justesse et qui sert à évaluer le risque que posent les délinquants sexuels : le *Static-99*. Aux termes de cette démarche, on utilise des données reliées aux infractions antérieures ainsi que diverses caractéristiques personnelles et on classe les contrevenants en quatre catégories : risque peu élevé, risque peu élevé à moyen, risque moyen à élevé et risque élevé. Après avoir comparé les scores atteints en fonction du *Static-99* à l'évaluation de la Commission des libérations conditionnelles, on a trouvé que la moitié des 82 contrevenants dont on a suivi le cas pendant quatre ans et qui avaient été classés « à risque élevé » par la Commission des libérations conditionnelles étaient considérés comme « à risque peu élevé » ou « à risque peu élevé à moyen » aux termes du *Static-99*. De même, la Commission des libérations conditionnelles avait déterminé que plus de la moitié des prisonniers étaient « à risque élevé » alors que seuls 13 pour cent d'entre eux étaient classés ainsi aux termes du *Static-99*. On peut donc se poser la question suivante : le nombre de faux positifs aurait-il pu être réduit si la Commission des libérations conditionnelles avait utilisé davantage l'outil de prévision et s'était moins fondée sur ses propres opinions ? Les auteurs ont découvert que, en fin de compte, on aurait réduit le nombre de faux positifs en utilisant le *Static-99*, mais que cela n'aurait pas permis à la Commission des libérations conditionnelles de déterminer avec plus de justesse les vrais positifs.

Conséquences et conclusions :

- 1) L'étude confirme que les délinquants qui ont commis une agression sexuelle grave sont rarement condamnés de nouveau pour agression sexuelle.

- 2) Toutefois, ceux qui sont condamnés de nouveau le sont parce qu'ils ont commis une nouvelle infraction grave.
- 3) À l'exception d'un contrevenant, la Commission des libérations conditionnelles avait initialement déterminé que tous ceux qui ont été condamnés de nouveau étaient « à risque élevé ».

Les auteurs concluent que le défi le plus important consiste à obtenir plus d'information valable sur le lien qui existe entre la récidive, la nouvelle condamnation, les circonstances qui mènent à la récidive sexuelle et les facteurs qui permettraient de réduire le risque de récidive sexuelle. L'étude met en question un certain nombre d'hypothèses au sujet des contrevenants sexuels qui sortent de prison après avoir fait l'objet d'une longue peine d'emprisonnement. Il faut analyser la validité des résultats en utilisant un échantillon élargi, de l'information plus complète et des périodes de suivi plus longues.

Les résultats de l'étude sont pertinents au contexte canadien, en particulier lorsqu'il s'agit de traitement. Un rapport récent du Solliciteur général indique que les programmes spécialisés destinés aux délinquants sexuels contribuent effectivement à réduire le récidivisme sexuel et le récidivisme en général (Hanson *et al.*, 2002). Les auteurs de l'étude qui a eu lieu au Canada en arrivent à une conclusion analogue à celle des auteurs de l'étude menée au Royaume-Uni, en ce sens que les gestionnaires du risque, dont la Commission des libérations conditionnelles, ne doivent pas supposer que n'importe quel traitement est préférable à l'absence de traitement. Encore une fois, les programmes de traitement ne sont qu'un élément d'une stratégie détaillée de la gestion du risque (Hanson *et al.*, 2002), et on peut présumer qu'en ayant recours à l'évaluation du risque par la Commission des libérations conditionnelles et à un outil mathématique de prévision, on sera à même d'atteindre le meilleur équilibre possible entre la sécurité du public et les droits du contrevenant. ▲

Références :

Hanson, R.K., Gordon, A., Harris, A.J.R., Marques, J.K., Murphy, W., Quinsey, V.L. et Seto, M.C. (2002). « First report of the Collaborative Outcome Data project on the effectiveness of psychological treatment for sexual offenders ». *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 14(2), 169-194.

LES FEMMES QUI ONT RECOURS À LA VIOLENCE : LE CONTEXTE EN TANT QU'INCLUSION FONDAMENTALE

Swan, S., et Snow, D. (2002). **A typology of women's use of violence in intimate relationships.** *Women's Use of Violence*, 8(3), 286-319.

Révisé par : Allison Millar, agente de la statistique

Ces dernières années, nombre d'études ont rendu compte de la violence utilisée par les femmes, mais en fonction de nombres bruts (combien de cas y a-t-il eu, qui a recours à la violence, etc.). Peu d'études sont allées au-delà des simples résultats quantitatifs et ont intégré le contexte propre à ces actes et les motivations qui en sont à la base, ce qui peut constituer des variables intermédiaires. Les auteurs de la présente étude entendent combler les lacunes des ouvrages existants et soutiennent qu'on ne peut comprendre pourquoi les femmes ont recours à la violence que si l'on étudie le contexte pertinent, à savoir, la violence et les mauvais traitements infligés par les hommes.

En fonction des ouvrages examinés par les auteurs, on a retenu cinq hypothèses :

- Hypothèse 1 : La plupart des partenaires des femmes qui usent de violence infligeront à ces femmes des blessures corporelles.
- Hypothèse 2 : Globalement, la fréquence de la violence physique sera analogue pour les femmes et leurs partenaires. Cependant, ces derniers infligeront probablement aux femmes des mauvais traitements de nature sexuelle plus graves et des blessures plus sérieuses, et auront recours à la contrainte pour les contrôler.
- Hypothèse 3 : À partir des données recueillies, on obtiendra une typologie des relations de violence que vivent les femmes; cette typologie sera fondée sur les variations propres à deux dimensions, soit la violence physique qui leur est infligée et la contrainte qui est utilisée pour les contrôler.
- Hypothèse 4 : Cette typologie comprendra un nombre plus élevé de femmes qui sont victimes que de femmes qui sont agresseurs.

- Hypothèse 5 : Globalement, il y aura moins de violence dans la relation si la femme est l'agresseur.

Méthodologie

On a utilisé un échantillon autosélectionné pour recruter 108 femmes qui prendraient part à l'étude. Pour être admissible, la participante devait avoir eu recours à une forme quelconque de violence physique contre un partenaire intime de sexe masculin au cours des six mois précédents. L'étude comprenait une entrevue structurée de deux heures, de nature quantitative, menée au moyen du test *Conflict Tactics Scale-2* (« CTS-2 »); lorsqu'on utilise cette échelle, on classe les comportements de manière linéaire, du moins grave au plus grave (DeKeserdy et Schwartz, 1998:2). Plus particulièrement, on a appliqué le test CTS-2 pour évaluer les cas de violence physique, de contrainte sexuelle et de lésions corporelles. Malgré sa popularité, la validité de l'échelle CTS est controversée. Certains soutiennent qu'en utilisant cet outil, on ne rend pas compte de tous les résultats puisqu'on pose des questions sur des types précis de mauvais traitements, mais qu'on laisse de côté un grand nombre d'autres types de sévices (DeKeserdy et Schwartz, 1998:2).

Les auteurs tiennent compte des limites de l'échelle CTS-2 et appliquent des mesures multiples, dont un outil comprenant dix points et mesurant la « désirabilité sociale » (cet outil est fondé sur l'échelle Marlowe-Crowne), et un instrument qui permet de mesurer le « contrôle par la contrainte » en utilisant la sous-échelle d'évaluation applicable à la dominance et à l'isolement tirée du *Psychological Maltreatment of Women Inventory* (PMWI) (Inventaire de la violence psychologique infligée aux femmes).

Résultats

L'hypothèse 1 (la plupart des partenaires des femmes qui usent de violence infligeront à ces

femmes des blessures corporelles) a été confirmée. En moyenne¹, les femmes avaient posé 58,1 (DS = 39,83) gestes violents contre leur partenaire au cours des six mois précédents (cela comprend tous les cas de violence émotive, de contrôle exercé au moyen de la contrainte², de violence physique et de contrainte sexuelle), mais les hommes avaient infligé à leur partenaire beaucoup plus de mauvais traitements, la moyenne, pour la même période, étant de 74,1 (DS = 51,17) gestes violents.

L'hypothèse 2a (globalement, la fréquence de la violence physique sera analogue pour les femmes et leurs partenaires) n'a pas été confirmée. Les femmes ont commis beaucoup plus d'actes de violence physique modérée que leurs partenaires. Elles ont déclaré qu'elles ont lancé des objets à la tête de leurs partenaires et qu'elles ont fréquemment menacé de les frapper.

L'hypothèse 2b (les partenaires infligeront probablement aux femmes des mauvais traitements de nature sexuelle plus graves et des blessures plus sérieuses, et auront recours à la contrainte pour les contrôler) a été confirmée. Les hommes ont eu recours à la contrainte presque deux fois plus souvent que les femmes; ils ont employé une contrainte de nature sexuelle deux fois et demi plus souvent que les femmes; ils ont infligé des blessures plus d'une fois et demi plus souvent que les femmes (notamment des blessures qui font toujours souffrir le jour suivant, qui sont si graves que la victime s'évanouit, qu'elle se rend chez le médecin ou qu'elle doit voir un médecin).

L'hypothèse 3 (à partir des données recueillies, on obtiendra une typologie des relations de violence que vivent les femmes; cette typologie sera fondée sur les variations propres à deux dimensions, soit la violence physique qui leur est infligée et la contrainte qui est utilisée pour les contrôler) a été confirmée. On a isolé trois types de relations :

1. Les femmes en tant qu'agresseurs (12 pour cent).
2. Les femmes en tant que victimes (34 pour cent). Les auteurs soulignent que, malgré le fait que ces femmes commettent très souvent des actes

violents, il faut remarquer qu'environ un tiers d'entre elles sont considérées comme des victimes et que la probabilité qu'elles soient classées comme victimes et non comme agresseurs est presque trois fois plus élevée.

3. Le type le plus courant (50 pour cent) est celui des relations mixtes (dans ce cas, un partenaire est plus violent que l'autre, mais celui-ci exerce plus de contrôle). Les relations mixtes comprennent deux sous-types. Il y a la relation mixte où l'homme use de contrainte (32 pour cent), c'est-à-dire la relation dans laquelle l'homme est plus violent que la femme, mais où la femme a recours à des actes de violence grave aussi souvent que son partenaire. (Les auteurs font remarquer que ces résultats indiquent que même si ces femmes sont tout aussi violentes que leur partenaire, sinon plus, c'est quand même l'homme qui contrôle le comportement de la femme.) Il y a aussi la relation mixte où la femme use de contrainte (18 pour cent) et, dans ce cas-ci, la femme exerce une contrainte équivalente ou supérieure à celle de son partenaire.

L'hypothèse 4 (la typologie comprendra un nombre plus élevé de femmes qui sont victimes que de femmes qui sont agresseurs) a été confirmée étant donné que seulement 12 pour cent des femmes ont été classées comme agresseurs.

L'hypothèse 5 (globalement, il y aura moins de violence dans la relation si la femme est l'agresseur) a été confirmée dans une certaine mesure. Les scores indiquant les relations où l'homme est l'agresseur (174) et ceux indiquant les relations où la femme est l'agresseur (163) sont à peu près les mêmes. De plus, le nombre d'actes violents commis par une femme (114) n'est que légèrement inférieur au nombre d'actes violents commis par un homme (122). Les femmes qui sont agresseurs (64)

¹ C'est-à-dire, en moyenne, le nombre de fois où un acte a eu lieu au cours des six mois précédents.

² Par « contrainte », on entend toute tactique non physique employée pour contrôler le partenaire. Cela comprend le recours à l'intimidation, l'isolement, le contrôle économique ainsi que le contrôle des activités et des décisions du partenaire.

commettent autant d'actes violents que les hommes qui sont agresseurs (71). Toutefois, l'agresseur de sexe masculin exerce plus de contrainte pour contrôler sa partenaire.

Limites de l'étude et recherche à venir

Dans cette étude, les femmes rendent compte librement des gestes violents qu'elles posent à l'égard de leurs partenaires et du comportement de ceux-ci, ce qui peut être biaisé. Dans la recherche à venir, on devrait songer à utiliser des méthodes complémentaires ou des méthodes multiples pour éviter ce genre de perspective biaisée.

On conclut que les hommes et les femmes n'utilisent pas la violence de la même façon. Cependant, dans quelle mesure « peut-on comparer la violence à laquelle recourent les femmes à l'endroit de leurs partenaires hétérosexuels à la violence utilisée par les hommes, pour ce qui est du contexte, de la motivation, des résultats et des conséquences » ? (Dasgupta, 2001: 3)

Enfin, les auteurs reconnaissent qu'il importe de procéder à une comparaison interculturelle, mais cet élément ne fait pas partie de l'étude. Il s'agit là d'une variable importante lorsqu'on se fie à un compte rendu libre puisque « les femmes de milieux culturels différents n'ont pas nécessairement le même point de vue au chapitre de la violence. Dans nombre de cultures, on peut considérer qu'il est « courant » de faire usage de violence physique envers les femmes » (Dasgupta, 2001:13). Dans certains cas, il est probable que les

femmes dénoncent moins les actes de violence commis contre elles.

Malgré ses limites, l'étude porte sur un domaine de recherche qui, jusqu'à maintenant, n'a pas été examiné à fond. En isolant une typologie propre à la violence utilisée par les femmes, on dégage la dynamique relationnelle existante, ce qui permet de procéder à une analyse plus approfondie. Les chercheurs en général trouveront que les conclusions de l'étude sont utiles; qui plus est, grâce à elles, les porte-parole de la lutte contre la violence, les intervenants et les responsables des orientations politiques seront mieux à même de prendre des décisions éclairées lorsqu'ils se penchent sur la question complexe du recours à la violence chez les femmes. ▲

Références :

Dasgupta, S.D., « Towards an Understanding of Women's Use of Non-Lethal Violence in Intimate Heterosexual Relationships », *Applied Research Forum, National Electronic Network on Violence Against Women*, février 2001.

http://www.vawnet.org/VNL/library/general/AR_womviol.pdf

DeKeseredy, W.S. et Schwartz, M.D., « Measuring the Extent of Woman Abuse in Intimate Heterosexual Relationships: A Critique of the Conflict Tactics Scales », *Applied Research Forum, National Electronic Network on Violence Against Women*, février 1998.

http://www.vawnet.org/VNL/library/general/AR_c_tscrit.pdf

PROFIL DE RECHERCHES

INTERMÉDIAIRES, OCCASIONS ET CRIMINALITÉ : FONDEMENTS RELATIONNELS DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE

Carlo Morselli, professeur adjoint

Introduction

La remarque courante (« Vous n'avez aucune preuve contre moi ») est au cœur même de la présente étude. La réussite et le succès relatifs dans le monde du crime dépendent de la façon dont les

délinquants mènent leurs activités. Le délinquant cherche à augmenter son revenu et à diminuer ses coûts et cela passe par la structure du groupe d'intermédiaires utiles et fiables auquel il peut avoir recours. Le réseau social qui est à l'origine de cette déclaration est le principal moteur de la

présente étude dans laquelle nous examinons des carrières fructueuses au sein du crime organisé. Plus précisément, la recherche regroupe des éléments sur les réseaux légitimes et des conclusions antérieures sur les réseaux criminels, ce qui permet d'élaborer une série de points de vue et de propositions sur l'évolution de la carrière d'un entrepreneur au sein du monde criminel. Cette recherche a des conséquences sur des domaines qui concernent précisément le crime organisé et le crime en général, et intéressera le milieu universitaire et les intervenants.

Contexte théorique

Même si le crime organisé a été décrit par un grand nombre de personnes comme un processus d'affaires construit sur des asymétries patron-client fondées sur des réseaux (Hess, 1970; Albin, 1971; Ianni, 1972; Block et Chambliss, 1981), on a très peu procédé à l'analyse des réseaux sociaux ni appliqué la vaste gamme de méthodes pertinentes (voir toutefois Finckenauer et Waring, 1998, pour une exception remarquable). À l'intérieur d'un réseau social ou d'un paradigme relationnel, plusieurs choix sont possibles pour mener une étude des activités commerciales ou des entreprises concurrentielles fondées sur des réseaux. La théorie du « vide structurel » (*structural hole*) de Ron Burt (1992), qui explique le succès dans les affaires licites, a servi de cadre d'analyse principal pour l'argument fondamental de la présente étude. Selon cette théorie, les personnes animées de l'esprit d'entreprise dont les réseaux personnels sont conçus pour promouvoir de hauts niveaux de non-connectivité s'assurent et conservent des avantages concurrentiels au chapitre des gains réalisés et de leur carrière en général. En ce sens, ce n'est pas simplement à qui on est relié, mais comment on est relié qui est la clé du succès personnel. Grâce au concept du vide structurel, on peut saisir les occasions d'affaires qui se présentent à l'intérieur d'un réseau personnel et qui permettent d'agir comme « courtier » entre diverses autres personnes non reliées entre elles et ce, efficacement et en gagnant du temps. Plus le particulier a accès à des occasions de « courtage » de ce type, plus le niveau de non-connectivité au sein du réseau personnel est élevé et plus les chances de succès sont grandes. Cette théorie sur les affaires licites a par la suite été transposée à diverses formes d'activités criminelles.

Principales questions en matière de recherche

Deux questions sont à la base de l'élaboration de cette étude. Tout d'abord, le fait que le crime peut payer dans certains cas ou que le succès matériel peut certainement être assuré au moyen d'activités criminelles est une hypothèse qui, malheureusement, a constamment été négligée (ou probablement rejetée) par la criminologie critique du courant dominant (voir toutefois Tremblay et Morselli, 2000, et McCarthy et Hagan, 2001, pour des discussions récentes sur ce thème). Lorsqu'on examine les aspects favorables de la criminalité, on va à l'encontre de la démarche traditionnelle qui vise la dissuasion; cette démarche est principalement et exclusivement concentrée sur les coûts de la criminalité. Ensemble, la présente démarche et les résultats de la recherche sur la dissuasion donnent un aperçu complet de ce qui est dorénavant connu comme « l'analyse coûts-avantages ».

En deuxième lieu, au cours des trente dernières années, l'étude du crime organisé a été marquée par un débat ardent au sujet de la notoriété stéréotypée de la notion clé (le crime organisé) et de son fondement empirique mal fondé. Dans le but de mieux comprendre les activités et les structures associées typiquement au crime organisé, plusieurs spécialistes ont choisi de créer de nouveaux termes (le plus souvent, on parle d'« entreprise illicite ou criminelle »). Ce clivage conceptuel a donné naissance à une division entre ce qui pourrait être appelé les milieux du « crime organisé », qui sont structurés de manière stricte et hiérarchique, et les milieux du « crime désorganisé », dont la structure est souple et informelle.

La portée analytique de la théorie du vide structurel et l'analyse du réseau social dans son ensemble nous permettent d'établir un rapprochement conceptuel entre les ouvrages qui traitent du crime organisé, tout en continuant à examiner la question générale qui se pose du point de vue de la criminologie et qui concerne le succès des activités criminelles. Finalement, cette démarche nous fournit un cadre de référence commun grâce auquel on peut expliquer les milieux propres au crime organisé et au crime désorganisé (entreprise illicite).

Sources bibliographiques et analyse du réseau

Les mémoires des criminels sont les principales sources de données pour les deux études de cas qui ont été menées sur des membres du crime organisé (dont les carrières sont par ailleurs diamétralement opposées). La première étude de cas est fondée sur la carrière de Howard Marks, un contrebandier indépendant de cannabis qui a exercé son commerce international entre la fin des années 1960 et la fin des années 1980. La deuxième étude de cas suit la carrière de Salvatore Gravano, laquelle s'étend sur trois décennies (des années 1960 aux années 1990); Salvatore Gravano a gravi les échelons d'une organisation de New York en tant qu'escroc de la construction et membre de la *Cosa Nostra*. Marks et Gravano ont publié leurs mémoires après avoir été condamnés aux termes d'accusations fédérales portées en vertu du *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations* (« RICO ») (voir Marks, 1997 et Maas, 1997). Ces biographies sont utiles aux chercheurs parce qu'elles contiennent un assez grand nombre de détails sur les « autres » (les intermédiaires) qui agissent comme complices, mentors et employés, et sur d'autres aspects du milieu de travail criminel, même si, en brossant le tableau des activités et des événements qui façonnent la carrière du malfaiteur, elles exploitent l'aspect sensationnel des choses. Ces biographies nous servent donc de sources principales et, à partir d'elles, nous saisissons l'information égocentrique qui ressort des réseaux et qui est le pivot constant du compte rendu de la carrière criminelle. Globalement, on a extrait 323 noms des mémoires de Marks et 249 noms de la biographie de Gravano. Après avoir rayé de la liste le nom d'une série de particuliers qui ne faisaient pas partie du réseau central de l'entrepreneur, on en est arrivé à 58 intermédiaires dans le cas de Marks et à 67 intermédiaires dans celui de Gravano. En fonction de ces réseaux de travail fondamentaux, on a ensuite créé, pour diverses étapes de la carrière de chaque entrepreneur, des courbes cumulatives d'intermédiaires (représentant le nombre d'intermédiaires qui sortent du réseau personnel et qui y entrent, sur une base annuelle) et des matrices de réseaux. De la sorte, on a pu isoler diverses transitions, événements ou résultats qui marquent chaque carrière et déterminer où se trouvent les coparticipants pertinents.

Principales conclusions

La création d'un réseau de travail applicable aux activités criminelles se fait graduellement. Les courbes cumulatives d'intermédiaires ont démontré que la carrière de Marks et de Gravano s'est déroulée en trois étapes : 1) la mise sur pied du réseau, 2) le point culminant et 3) la fermeture du réseau. À l'étape de la mise sur pied, le délinquant novice doit chercher des intermédiaires et dépend principalement des références communiquées par les correspondants établis. Pour Marks et Gravano, cette étape est caractérisée par le soutien de mentors. Au point culminant, le délinquant participe à temps plein à des activités criminelles depuis environ dix ans (Marks a atteint cette étape après environ dix ans, Gravano, quinze ans, grosso modo). À cette étape, le réseau de l'entrepreneur est de grande envergure et il offre de nombreuses occasions d'affaires. La fermeture du réseau est associée aux délinquants privilégiés, c'est-à-dire ceux qui peuvent réduire le nombre de leurs intermédiaires et, par conséquent, limiter les risques que constituent leurs associations criminelles. À cette étape du processus, on remarque que les occasions d'affaires sont fortement optimisées. Après plusieurs années passées dans un secteur particulier, l'entrepreneur criminel privilégié, qui jouit d'un réseau bien établi, n'a plus à chercher de nouvelles occasions et se consacre plutôt aux cas choisis qui lui sont offerts par ceux qui essaient également de se tailler une place dans le monde criminel. Cette fermeture de réseau, surtout pour Gravano, dont la carrière est fondée sur des activités qui ont trait à la construction, se caractérise aussi par une participation accrue dans des exploitations strictement licites et par des liens plus marqués avec des entrepreneurs légitimes.

Les conclusions générales de l'étude sont conformes à la théorie du vide structurel de Burt. Dans les carrières que nous avons étudiées, le progrès du délinquant au sein des activités criminelles auxquelles il se consacre est reflété, à divers moments de sa carrière, par la teneur du vide structurel de ses réseaux de travail personnels. En fonction des matrices relatives aux réseaux, on a utilisé les mesures de « courtage » de Burt (l'efficacité du réseau et les contraintes qui y sont associées) pour rendre compte de la montée en puissance de Marks et de Gravano tout au long de leur carrière. Dans les deux cas, l'optimisation du

réseau (efficacité élevée) a été atteinte à l'étape de la fermeture. Cette efficacité en était à son niveau le plus bas à l'étape de la mise sur pied; avec le temps, elle s'est accrue et était maximale au point culminant. Pour ce qui est des occasions d'affaires, les réseaux sont devenus optimaux une fois que leur fermeture a été entamée et que les entrepreneurs se sont entièrement consacrés à cette mesure.

Grâce à des réseaux personnels hautement efficaces ou comportant peu de contraintes, l'entrepreneur criminel peut agir comme « courtier » à l'égard de plusieurs entreprises, de manière simultanée (ce qui lui permet donc d'avoir accès à un pourcentage des profits dans chaque cas). Par l'optimisation de son réseau et l'amélioration de sa position privilégiée, l'entrepreneur criminel peut aussi être de moins en moins exposé directement aux autres criminels, en procédant à la fermeture de son réseau. En étant moins visible, l'entrepreneur peut se protéger davantage des forces qui pourraient nuire à sa carrière. Les occasions reliées au vide structurel nous indiquent donc comment un contrevenant peut structurer son réseau afin d'accroître le revenu tiré des activités criminelles tout en diminuant ses coûts. En bref, cette démarche relationnelle illustre comment l'instinct de survie et l'endurance l'emportent, tout en faisant mieux comprendre la manière dont est structurée la concurrence criminelle.

Pertinence théorique

De la sorte, on peut considérer une solution de rechange à l'explication traditionnelle qui est concentrée sur la personnalité potentiellement violente du criminel, le pouvoir exercé de façon autoritaire ou la structure du marché. L'organisation personnelle de l'entrepreneur, reflétée par la structure de son réseau personnel et la qualité des occasions d'affaires qui en découlent, est une composante commune et essentielle de toute entreprise criminelle fructueuse; c'est sur le chevauchement de ces réseaux sociaux personnels que les processus relatifs au crime organisé sont fondés.

De plus, on fait ainsi la synthèse du cadre de référence traditionnel applicable au crime organisé et du cadre de référence qui concerne l'entreprise illicite (lesquels occupent une place prépondérante au sein de la recherche menée dans ce domaine

particulier). L'un des principaux buts visés ici est de faire entrer l'étude du crime organisé dans le domaine général de la criminologie. La thèse principale découle tout aussi bien de la théorie sur l'association différentielle de Sutherland et de la théorie sur la structure des occasions de Merton que de la recherche antérieure sur le crime organisé. Enfin, l'étude démontre comment on peut découvrir, mesurer et expliquer la structure des milieux criminels au lieu de se contenter d'élaborer des hypothèses et des suppositions à ce sujet.

Enfin, l'avantage qu'il y a à utiliser des sources biographiques et la méthode élaborée dans le cadre de la présente recherche, c'est qu'on peut consulter aisément des centaines de documents. Les études à venir, aux termes desquelles on étudiera chaque cas en extrayant de manière conséquente les réseaux personnels de ces comptes rendus de carrières, seront précieuses parce qu'elles nous fourniront beaucoup d'information sur la manière dont les escrocs débutent leur carrière criminelle et sur les diverses formes que prennent ces carrières pour ce qui est de la faculté d'adaptation, de l'esprit d'endurance, du niveau de succès atteint et des manœuvres auxquelles on a recours pour se placer avantageusement, dans le contexte d'une vaste gamme d'activités criminelles disséminées dans diverses cultures et ayant cours à différents moments.

Implications en matière de politiques

Les ramifications pratiques de l'étude ont été observées de façon analogue par des analystes et des enquêteurs canadiens qui étudient la question de l'application de la loi (leurs bureaux sont à Montréal) et des chercheurs du gouvernement hollandais qui travaillent dans des domaines relatifs aux politiques. Ils s'intéressent principalement à la démarche fondée sur les réseaux et à la manière dont ce cadre de référence les aide à organiser leurs propres enquêtes et l'information recueillie au sujet du crime organisé.

Les matrices de réseaux conçues pour la présente étude peuvent être transférées directement aux données sur l'application de la loi qui sont extraites des dossiers de renseignements de nature criminelle ou des dossiers d'enquête. Depuis longtemps, on consigne systématiquement l'information sur les correspondants d'un suspect dans ces domaines. En ayant recours à des

conceptions de matrices pour suivre la trace du réseau personnel des criminels, on permet à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi de mieux connaître les membres du crime organisé, et on va au-delà de ce qui se fait actuellement au chapitre de l'utilisation d'organigrammes et de configurations. Ce que l'extension de la présente étude laisse entendre, c'est que l'information sur les membres du crime organisé devrait être dressée pour rendre compte de l'organisation personnelle de ces membres (leurs réseaux) plutôt que sur la place qu'ils occupent au sein d'une organisation structurée. En faisant en sorte que ces matrices de réseaux personnels se chevauchent, on découvre de nouvelles formes organisationnelles qui sont plus souples que les formes antérieures et qui sont plus adaptées au milieu criminel. En bref, on dispose déjà de données précieuses dans le domaine de l'application de la loi, mais il reste cependant à intégrer les matrices.

Recherche à venir

Il existe déjà un certain nombre d'initiatives qui découlent de la présente étude. La thèse principale, à savoir, comment certaines formes de réseaux personnels déterminent le niveau de succès professionnel atteint par des criminels, fait actuellement l'objet d'une mise à l'essai à partir de données recueillies dans le cadre d'une enquête menée auprès de 250 détenus des prisons fédérales du Québec. Nous avons actuellement des matrices de réseaux personnels pour 221 détenus. Bien que l'objet de l'étude fondée sur les biographies était de mesurer l'importance de facteurs comme l'endurance, les gains financiers réalisés et les manœuvres auxquelles on a recours pour se placer avantageusement dans le monde criminel, la variable dépendante, dans l'étude la plus récente, concerne les gains tirés d'activités criminelles. Des résultats préliminaires démontrent que les principales propositions qui découlent de la théorie du vide structurel de Burt s'appliquent également aux contrevenants visés par l'enquête.

Outre l'enquête principale, il y a d'autres ramifications de l'étude. En ayant recours aux données obtenues par surveillance électronique, on vérifie la relation qui existe entre les composantes

du réseau personnel et le coût associé aux activités criminelles dans une étude sur des importateurs de stupéfiants fortement surveillés. En utilisant des renseignements de nature criminelle, on connaît mieux le lien qui existe entre les capacités relationnelles de l'entrepreneur et la violence meurtrière grâce à une étude sur les personnes assassinées dans le cours d'une guerre de motards qui a lieu actuellement. Récemment, une subvention a été accordée à l'auteur pour lui permettre de poursuivre la recherche et en arriver à en savoir davantage sur le recours à l'analyse des réseaux dans le domaine criminel. Par conséquent, ce programme de recherche et la formation de chercheurs qui appliqueront les méthodes pertinentes seront donc en plein essor au cours des années qui viennent. ▲

Références :

- Albini, J.L. (1971). *The American mafia: Genesis of a legend*. New York : Meredith.
- Block, A. et Chambliss, W.J. (1981). *Organizing crime*. New York : Elsevier.
- Burt, R.S. (1992). *Structural holes: The social structure of competition*. Cambridge : Harvard University Press.
- Finckenauer, J.O. et Waring, E.J. (1998). *Russian mafia in America: Immigration, culture, and crime*. Boston : Northeastern University Press.
- Hess, H. (1998). *Mafia and mafiosi: Origin, power and myth*. New York : New York University Press.
- Ianni, F.J. (1972). *A family business*. New York : Russell Sage Foundation.
- Maas, P. (1968). *The Valachi papers*. New York : Bantam.
- Marks, H. (1997). *Mr. nice: An autobiography*. London : Minerva.
- McCarthy, B. et Hagan, J. (2001). « When crime pays: Capital, competence, and criminal success ». *Social Forces*, 79 : 1035-1059.
- Tremblay, P. et Morselli, C. (2000). « Patterns in criminal achievement: Wilson and Abrahamse Revisited ». *Criminologie*, 38: 633-659.

OPINION DU PUBLIC SUR LA PEINE D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

Par Trevor Sanders, analyste de la recherche
Division de la recherche et de la statistique

Du 26 au 28 février 2002, Ipsos-Reid a mené un sondage auprès d'un échantillon représentatif de 1 000 Canadiens sur la question de la condamnation avec sursis. L'enquête a été menée en suivant les pratiques normales. On considère que la marge d'erreur pour les questions qui ont été posées à l'échantillon complet est de plus ou moins 3,1 pour cent; dans le cas des questions posées à des sous-groupes, la marge d'erreur est plus élevée. L'enquête constitue le deuxième sondage national sur le sujet – le premier a été mené en 1999 par la même société¹.

Sévérité de la peine imposée

Soixante-trois pour cent des Canadiens interrogés sont d'avis que les peines ne sont pas assez sévères tandis que 31 pour cent d'entre eux ont déclaré qu'elles sont appropriées. Seulement 2 pour cent des personnes interrogées ont affirmé que les peines sont trop dures. Même si la plupart des Canadiens ont répondu que les peines ne sont pas assez sévères, le pourcentage de personnes qui sont de cet avis dans le sondage le plus récent est inférieur à ceux obtenus lors de sondages comparables menés au cours des dernières années. En 1999, 69 pour cent des personnes interrogées estimaient que les peines n'étaient pas assez dures; cinq ans plus tard, 82 pour cent des sondés ont déclaré que le système de justice ne traite pas les contrevenants assez sévèrement.

Dans l'enquête menée en 2002, les Canadiens qui ont un diplôme d'études secondaires et ceux qui ont atteint un niveau d'éducation moins élevé étaient davantage portés à affirmer que les peines ne sont pas assez rigoureuses. En fonction des régions, ce sont les résidents du Québec et de la Colombie-Britannique qui avaient tendance à dire que les peines ne sont pas assez dures (69 pour cent); les résidents de l'Ontario étaient le moins portés à faire cette déclaration (58 pour cent).

Le public sait-il en quoi consiste la condamnation avec sursis ?

La peine d'emprisonnement avec sursis a fait l'objet d'une couverture médiatique depuis sa

création en 1996. Dans l'enquête, on a cherché à analyser si l'attention soutenue des médias à l'égard de ces peines s'était traduite par une meilleure connaissance du public de ce type de peine. Pour ce faire, on a fourni trois définitions aux personnes interrogées et on leur a demandé quelle était celle qui correspondait le mieux à la condamnation avec sursis, à savoir, « celle aux termes de laquelle le délinquant, qui sinon serait incarcéré, purge sa peine dans la collectivité ». Les deux définitions inexactes concernaient la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (mise en liberté sous caution) et la libération sous condition (libération conditionnelle).

Les résultats indiquent que le public connaît mal ce qu'on entend par « condamnation avec sursis ». Seulement 48 pour cent des personnes interrogées ont choisi la bonne définition. Ce pourcentage représente une légère amélioration par rapport à celui obtenu en 1999 : à ce moment-là, 43 pour cent des personnes interrogées avaient retenu la bonne définition.

Les Canadiens ayant un diplôme universitaire, ceux qui gagnent plus de 60 000 \$ et les résidents de la Colombie-Britannique savent le plus en quoi consiste une peine d'emprisonnement avec sursis – dans tous ces cas, le pourcentage s'élève à 54 pour cent.

Condamnation avec sursis dans les affaires de voies de fait

On a demandé aux personnes interrogées d'indiquer si elles estimaient que, dans deux cas de voies de fait, il était préférable d'infliger une condamnation avec sursis ou une peine d'incarcération. Avant de poser la question, les enquêteurs ont lu aux personnes interrogées la définition de condamnation avec sursis et ont expliqué en quoi consiste la peine d'incarcération.

Afin d'analyser les conséquences qui découlent de l'information fournie, l'échantillon a été divisé en deux groupes pour cette question. On a donné à la moitié de l'échantillon un aperçu de l'arrêt *R. c. Proulx* de la Cour suprême du Canada, qui est considéré comme faisant époque au chapitre de la condamnation avec sursis. Plus particulièrement,

pour les deux scénarios, on a lu au groupe « A » la description suivante de l'arrêt *Proulx* : « Il y a environ deux ans, la Cour suprême du Canada a déclaré que la peine d'emprisonnement avec sursis peut être une sanction punitive qui nous permet d'atteindre divers buts, notamment exprimer la désapprobation de la société envers le crime, agir comme élément de dissuasion pour ce qui est de la perpétration d'autres crimes, imposer un châtement au délinquant et faciliter sa réadaptation ». Les personnes du groupe « B » n'ont pas pris connaissance de cette définition. On a ensuite lu aux deux groupes le scénario d'un crime et on leur a demandé s'ils estimaient qu'on devrait infliger au délinquant une peine d'emprisonnement avec sursis ou une peine d'incarcération. Les scénarios utilisés pour cette question se lisaient comme suit : « Un homme de 23 ans a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Dans un bar de la région, il a frappé au visage un homme avec qui il avait un différend et lui a cassé le nez » et « Un homme est déclaré coupable de voies de fait contre sa femme. Elle est traitée pour des blessures légères. L'homme en question n'a pas de casier judiciaire ».

Les résultats démontrent que les répondants à qui on a lu un résumé de la décision de la Cour suprême soutiennent un peu plus l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Dans le cas des voies de fait survenues dans un bar, 81 pour cent des personnes interrogées estiment que la condamnation avec sursis est la peine appropriée; le pourcentage s'élève à 84 pour cent dans le cas des répondants qui ont pris connaissance de l'arrêt *Proulx*. Dans le cas des voies de fait contre le conjoint, 57 pour cent des personnes interrogées ont opté pour la peine d'emprisonnement avec sursis tandis que, pour les répondants qui ont pris connaissance de l'information additionnelle, ce pourcentage atteint 60 pour cent. Cette différence de pourcentage, pour ce qui est de soutenir l'imposition d'une condamnation avec sursis dans les deux scénarios et de tenir compte de l'information relative à la décision de la Cour suprême, n'a pas été considérée comme importante du point de vue de la statistique.

Les scénarios relatifs aux voies de fait utilisés ci-dessus ont également servi pour les fins de

l'enquête sur la condamnation avec sursis menée en 1999 et on a obtenu des résultats similaires. Dans le cas des voies de fait qui ont eu lieu dans un bar, 76 pour cent des personnes interrogées appuient l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis et, dans le cas des voies de fait contre le conjoint, 62 pour cent préfèrent la peine d'emprisonnement avec sursis. Si l'on compare les résultats obtenus en 1999 et en 2002, on remarque que le soutien est plus élevé dans le cas des voies de fait survenues au bar et légèrement inférieur dans celui des voies de fait contre le conjoint.

L'efficacité de l'incarcération ou de la condamnation avec sursis aux yeux du public

L'un des buts de l'enquête était de connaître l'opinion du public sur la question de savoir si une peine d'emprisonnement avec sursis ou la peine d'incarcération permet d'atteindre les buts visés par la détermination de la peine. Les quatre cas choisis pour l'examen étaient tous fondés sur des cas réels entendus par une cour d'appel. Les cas en question concernaient l'homicide involontaire coupable, la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, l'agression sexuelle avec abus de confiance, ainsi que la production et la possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Pour chaque scénario, on a présenté au hasard aux personnes interrogées l'une de deux sentences. Dans la version « A » de chaque scénario, on a demandé aux personnes interrogées d'indiquer si elles estiment qu'une peine d'emprisonnement avec sursis doit être imposée et, dans la version « B », on leur a demandé d'indiquer si elles préféreraient voir l'imposition d'une peine d'incarcération de même durée. On a fourni aux deux groupes une brève description de la peine infligée. On a demandé à toutes les personnes interrogées d'évaluer l'efficacité de la peine (incarcération ou condamnation avec sursis) sur une échelle de 1 à 10, lorsqu'il s'agit d'atteindre les cinq buts de la peine, « un » signifiant « pas du tout efficace » et « dix » signifiant « très efficace ». Plus précisément, les buts visés sont les suivants : dissuader le contrevenant ou d'autres personnes de commettre des infractions (dissuasion), favoriser la réadaptation du contrevenant (réadaptation), punir

¹ Pour connaître les résultats du sondage de 1999, veuillez vous reporter à Té Sanders et J. Roberts, « Public Attitudes Toward Conditional Sentencing Results of a National Survey », *Canadian Journal of Behavioural Science*, octobre 2000.

Tableau 1 :
Condamnation avec sursis et incarcération : Atteinte des buts visés par la détermination de la peine

	Conduite avec des facultés affaiblies / lésions corporelles		Homicide involontaire coupable		Agression sexuelle		Possession/Traffic	
	Emprisonnement avec sursis	Prison	Emprisonnement avec sursis	Prison	Emprisonnement avec sursis	Prison	Emprisonnement avec sursis	Prison
Dissuasion	5.87	5.78	4.86	4.97	4.42	4.51	4.75	4.27
Réadaptation	6.34**	5.67**	5.73	5.35	4.72*	4.24*	5.49**	4.29**
Punition	6.21	6.27	5.52	5.57	4.81	4.86	5.42*	5.00
Réparation	5.01	4.86	4.47	4.49	4.20*	3.79*	4.86**	4.24**
Dénonciation	5.86	6.00	5.09	5.31	4.66	4.87	5.46*	4.97*

* indique une différence importante entre le score relatif à la prison et à la condamnation avec sursis (au niveau 0,05)

** indique une différence importante entre le score relatif à la prison et à la condamnation avec sursis (au niveau 0,01)

le délinquant (punition), dédommager les victimes ou la collectivité (réparation) et exprimer la désapprobation de la collectivité face au crime (dénonciation).

Les résultats indiquent que le public estime que la peine d'emprisonnement avec sursis est plus efficace que l'incarcération lorsqu'il s'agit de réadapter le délinquant. Pour ce qui est de la réparation, de la dissuasion, de la dénonciation et de la punition, on considère que les sanctions sont essentiellement équivalentes. Les résultats sont résumés au Tableau 1 où figurent les scores moyens relatifs à la condamnation avec sursis et à l'incarcération, pour les quatre scénarios. Globalement, on considère que la condamnation avec sursis et l'incarcération sont modérément efficaces lorsqu'il s'agit d'atteindre les buts visés par la détermination de la peine.

L'examen des scénarios nous permet également d'en arriver à des conclusions intéressantes. On a eu recours à une analyse de la technique de la variance afin de déterminer si les différences entre les scores moyens relatifs à la condamnation avec sursis et à la peine d'incarcération sont importantes du point de vue de la statistique. En règle générale, on reconnaît que le niveau important, pour ce qui est du seuil de signification accepté, est 0,05 ou plus (en d'autres termes, nous sommes sûrs à 95 pour cent que la différence n'est pas due au hasard). Dans le cas de la production et de la possession de marijuana, la condamnation avec

sursis était considérée comme plus efficace au titre des cinq buts visés. Cet état de choses porte à conclure que les Canadiens voient d'un bon œil l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis pour certaines infractions qui ont trait aux drogues. Pour les trois autres scénarios, on a relevé peu de différences importantes dans l'évaluation des deux sanctions. Cette similarité relative indique, pour les scénarios retenus, que les Canadiens considèrent les peines comme comparables.

L'apport d'information additionnelle

La dernière question du sondage consiste à savoir si, en présentant les motifs du tribunal qui a rendu une condamnation avec sursis, on changerait quelque chose au soutien du public à l'égard de la mesure. L'enquête de 1999 a démontré qu'en fournissant aux personnes interrogées de l'information sur les conditions rattachées à l'ordonnance de sursis, on assistait à une augmentation considérable du soutien pour cette sanction.

Encore une fois, on a demandé aux personnes interrogées de répondre à l'une des deux versions de la question. Dans la version « A », les personnes interrogées devaient considérer un cas réel où « Un homme de 45 ans est condamné pour distribution et possession de pornographie juvénile. Le juge condamne le contrevenant à une peine

d'emprisonnement avec sursis de 14 mois. Les conditions de la sentence comprennent la détention à domicile; le contrevenant ne peut quitter son lieu de résidence que pour se rendre au travail, suivre un traitement médical, accomplir des services communautaires ou exécuter des tâches reliées à ses responsabilités familiales. Il lui est également défendu d'avoir accès à Internet et il doit accomplir 100 heures de service communautaire. Aux termes de la peine qui lui est imposée, il lui est interdit d'entrer en contact avec quiconque est âgé de moins de 18 ans, à moins qu'il y ait une supervision; cette restriction ne s'applique pas à ses enfants ».

On a donné au deuxième groupe une description identique du cas, mais on lui a également indiqué certains facteurs dont le juge a tenu compte lorsqu'il a infligé une peine d'emprisonnement avec sursis. Voici ce qu'on a dit aux membres de ce groupe : « En rendant une peine d'emprisonnement avec sursis et en ordonnant la détention à domicile, le juge a tenu compte de nombreux facteurs, dont l'effet dévastateur que les accusations avaient déjà eu sur le délinquant et sa famille, ce qui, en soi, est un élément dissuasif de poids. Le juge a tenu compte de la situation personnelle du délinquant — celui-ci a 45 ans, est marié et père de trois enfants, et est connu comme un travailleur responsable. De plus, on estime que le délinquant n'est pas un pédophile, il n'avait pas antérieurement de casier judiciaire et ne constitue pas une menace pour la société. Qui plus est, le juge s'est inspiré d'un arrêt récent de la Cour suprême du Canada où une condamnation avec sursis a été rendue ». On a demandé aux deux groupes d'évaluer la sentence sur une échelle de 1 à 10, « un » signifiant que la sentence n'était pas du tout appropriée et « dix » signifiant qu'elle était tout à fait appropriée.

Les résultats relatifs aux deux versions de la question démontrent que l'on soutient davantage la sentence lorsqu'on connaît les motifs du tribunal. Lorsque ces motifs ne sont pas fournis, la peine est évaluée en moyenne à 4,76; par contre, lorsque la description comprend les motifs du tribunal, le soutien accordé est en moyenne de 5,04. Toutefois, cette différence n'est pas considérée comme importante du point de vue de la statistique.

Conclusions

Globalement, cette enquête démontre que les Canadiens acceptent l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis lorsque ce type de sentence leur est présenté d'une façon éclairée. Les résultats de cette enquête soutiennent également certaines conclusions rendues à l'unanimité par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Proulx*. Ainsi, dans cet arrêt, la Cour a déclaré que la peine d'emprisonnement avec sursis peut emporter une dénonciation et une dissuasion suffisantes. Les résultats de l'enquête vont dans le même sens puisqu'ils démontrent que l'incarcération et la peine d'emprisonnement avec sursis sont évaluées à peu près également au chapitre de la dissuasion et de la dénonciation, dans les quatre cas examinés. De plus, dans l'arrêt *Proulx*, le tribunal a déclaré que la peine d'emprisonnement avec sursis est généralement préférable à l'incarcération s'il s'agit d'atteindre à la fois les objectifs reliés à la punition et à la réadaptation. D'après ce sondage, les Canadiens ont également indiqué qu'une peine d'emprisonnement avec sursis permet d'atteindre ces objectifs tout aussi efficacement qu'une peine d'incarcération dans certains cas. ▲

JustePublié

Pour de plus amples renseignements sur ces publications et sur nos autres publications, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/>

Enquête auprès du corps professoral des facultés de sciences sociales du Canada (RR2001-12e/f)

Karin Stein & Anna Paletta, Division de la recherche et de la statistique

L'enquête auprès du corps professoral des facultés de sciences sociales du Canada a été menée en 2000 et a permis de recueillir de l'information détaillée sur les intérêts et les activités du corps professoral au chapitre de la recherche qui a cours dans des domaines du droit largement définis. Ce rapport final donne un bref aperçu des sujets d'enseignement et des activités de recherche en droit, dans ces facultés.

Examen de la législation provinciale/territoriale en matière de violence familiale et des stratégies d'application (RR2001-4e/f)

Tim Roberts, Focus Consultants

L'objet de ce rapport était de recueillir des données et d'entreprendre une analyse préliminaire des dispositions législatives sur la violence au foyer dans les cinq administrations. L'utilisateur immédiat de cette information est le gouvernement du Nunavut; l'objectif immédiat est de faciliter une prise de décision sur la question de savoir si des dispositions similaires seraient appropriées pour le Nunavut. D'autres administrations pourraient également trouver le document utile. Le rapport est organisé en trois parties :

- Un examen des questions fondamentales relatives à l'élaboration et à l'application de la législation sur la violence au foyer, là où cela est possible, en tenant compte de la géographie et de la culture du Nunavut;
- Une comparaison de la législation et des règlements concernant la violence au foyer dans les cinq administrations, dont le renvoi à des causes judiciaires qui ont trait à cette législation;
- Une série d'annexes contenant des documents juridiques, du matériel pour la mise en œuvre et des documents d'évaluation de la législation sur la violence au foyer dans les cinq administrations. Ces documents sont offerts dans des relieurs à feuilles mobiles aux fonctionnaires du gouvernement du Nunavut et de Justice Canada seulement; aucun lien électronique n'est fourni dans le document.

La prostitution chez les jeunes : analyse documentaire et bibliographie annotée (RR2001-13e/f)

Steven Bittle, Division de la recherche et de la statistique

Ce rapport est une analyse documentaire détaillée de la prostitution chez les adolescents; il porte principalement sur les mesures judiciaires et extrajudiciaires qui sont prises au sujet de ce type particulier de prostitution et sur les conclusions et les débats essentiels que l'on trouve dans les ouvrages de sciences sociales, en particulier la recherche sur la violence physique, sexuelle et émotive infligée à ces adolescents lorsqu'ils étaient enfants et l'influence de ces mauvais traitements sur leur participation au commerce du sexe. ▲

ÉTUDES EN COURS ET À VENIR DE LA DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE

RECHERCHE EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE

Personne ressource : Ab Currie,
chercheur principal

La Division de la recherche et de la statistique mène actuellement un programme de recherche de deux ans sur l'aide juridique. Cette recherche vient appuyer une initiative qui vise à instaurer le renouvellement des politiques fédérales en matière d'aide juridique; il s'agit d'une initiative conjointe fédérale/provinciale/territoriale qui est menée sous les auspices du Groupe de travail permanent sur l'aide juridique. Ce Groupe de travail rend compte aux sous-ministres chargés des questions de justice. Le Secrétariat de la recherche sur l'aide juridique, composé de représentants de trois provinces et du gouvernement fédéral, est le comité directeur pour ce qui touche à cette recherche. Le Secrétariat de la recherche est un sous-comité du Groupe de travail permanent. Le ministère de la Justice finance et gère la recherche.

Le programme comprend des projets de recherche sur un nombre de sujets relatifs à l'aide juridique en matière civile et en matière criminelle. Dans certains cas, les projets portent sur des questions d'aide juridique dans les trois territoires septentrionaux. En matière criminelle, la recherche sur l'aide juridique vise à déterminer le niveau des besoins; en particulier, on cherche à connaître les besoins des Autochtones, des immigrants, des minorités visibles et des communautés de langues officielles et à savoir dans quelle mesure les intéressés ont accès aux services d'aide juridique. En matière civile, la plus grande partie du travail porte sur les besoins et les inducteurs de coûts pour ce qui est de l'aide juridique dispensée aux immigrants et aux réfugiés. On accorde moins d'importance aux questions qui ont trait au droit de la famille. L'équipe de la recherche élabore et

gère les composantes de plusieurs projets pilotes en matière d'aide juridique. Le troisième volet du programme de recherche, ainsi que la recherche sous contrat et l'évaluation des projets pilotes, implique un certain nombre de projets à l'interne. Ces projets portent entre autres sur l'élaboration de la formule de répartition des fonds fédéraux, l'estimation du coût associé à la prestation de l'aide juridique au Canada et, de manière générale, la réponse fournie aux demandes d'information urgentes que nous transmettent nos collègues des politiques.

On s'attend à ce que les résultats de la recherche soient disponibles sur le site Web du ministère de la Justice et sur copie papier d'ici à la fin de 2002-2003. ▲

LE CRIME ET LA VICTIMISATION CHEZ LES PREMIÈRES NATIONS, LES MÉTIS ET LES INUIT

Personne ressource : Anna Paletta,
chercheuse principale par intérim

Les modèles de victimisation chez les Autochtones ont un certain nombre de composantes uniques dans l'histoire du Canada. On a entrepris une analyse documentaire pour le compte du Centre de la politique concernant les victimes afin de broser le tableau actuel de la recherche qui a été complétée et qui porte sur des questions relatives aux victimes de la criminalité chez les Premières nations, les Métis et les Inuit. On y résume notamment des questions telles que la victimisation chez les jeunes, les femmes, la violence au foyer, la justice réparatrice, les victimes touchées par des invalidités (par exemple, le SAF/EAF) et des répercussions du racisme sur les victimes. Le rapport devrait être disponible au printemps 2003. ▲

MODÈLES DE CRIMINALITÉ DANS LES VILLES DU CANADA : ANALYSE STATISTIQUE MULTIDIMENSIONNELLE

Personne ressource : Kwing Hung,
conseiller en statistique et méthodologie

Dans cette étude, on utilise des techniques statistiques multidimensionnelles pour analyser les taux de criminalité relatifs à des infractions particulières qui sont rapportées par la police à l'agrégat du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (PDUC). Par l'analyse des facteurs et une analyse discriminante, on peut résumer un grand nombre de données sur diverses infractions et les présenter en fonction de modèles de crimes généralisés et facilement reconnaissables. Ainsi, quatre fichiers judiciaires représentent les modèles de criminalité de 600 villes du Canada. Cette information pourrait aider les organismes de justice pénale locaux à élaborer des stratégies de contrôle et de prévention de la criminalité pour faire face aux problèmes avec lesquels ils sont aux prises. Le rapport devrait être publié sous peu et fera partie de la série Méthodologie (Division de la recherche et de la statistique). ▲

VULGARISATION ET INFORMATION JURIDIQUES (VIJ)

Personne ressource :
Susan McDonald, chercheuse principale

Deux rapports sur la recherche en matière de VIJ ont été publiés à l'automne 2002. Le premier est une bibliographie annotée de documents d'évaluation de la VIJ. On y examine les documents qui sont produits au Canada par des universités, des gouvernements et des collectivités, et qui portent précisément sur l'évaluation des initiatives de VIJ. On conclut qu'il y a peu de recherche sur l'évaluation dans ce domaine et ce, pour un certain nombre de raisons, et on incite fortement les bailleurs de fonds et les fournisseurs de services de VIJ à travailler de concert en vue de corriger la situation.

Le deuxième rapport est intitulé "*Know More: Assessing the Impact of VIJ on Individuals and the Collectivity*"; il a été rédigé pour le compte de la

Direction générale de l'innovation, de l'analyse et de l'intégration (Direction des programmes). Il s'agit d'une étude qualitative où l'on examine les répercussions d'une série de vidéos et de brochures d'information sur la violence sexuelle à Sault Ste. Marie. On place l'initiative de la VIJ dans le contexte des événements qui ont cours dans cette collectivité. Dans l'étude, on étudie précisément les répercussions de la VIJ sur les particuliers et la collectivité dans son ensemble. Il reste à déterminer quelle sera la diffusion de ce matériel.

INTERVENTIONS AUPRÈS DES ADOLESCENTS AU SUJET DE L'ALCOOLISME ET DE LA TOXICOMANIE

Personne ressource :
Jeff Latimer, agent principal de recherche

Dans le cadre de l'Initiative de renouvellement de la justice pour les jeunes, le ministère de la Justice s'engage à rechercher "ce qui fonctionne" pour les jeunes qui sont aux prises avec le système pénal afin de prévenir les infractions et d'en réduire le nombre. Étant donné que l'alcoolisme et la toxicomanie sont en corrélation avec le comportement criminel, il importe de connaître les difficultés auxquelles on fait face dans les interventions menées auprès des adolescents et, notamment, d'être au fait des pratiques optimales. Les traitements destinés aux jeunes doivent être appropriés à leur stade de développement, puisque ce qui peut se révéler satisfaisant dans le cas d'un adulte n'est pas nécessairement efficace lorsqu'il s'agit d'un adolescent. La Division de la recherche et de la statistique étudie actuellement les ouvrages pertinents afin de :

- déterminer ce qui est à la base de la toxicomanie et de l'alcoolisme chez les adolescents;
- cerner les interventions qui sont jugées efficaces en général;
- déterminer quels programmes de traitement sont efficaces dans le cas des jeunes aux prises avec le système pénal;
- indiquer les mesures qui produisent des résultats multiples et qui

connaissent un franc succès, et discuter de ces mesures;

- déterminer les domaines où il faudrait poursuivre la recherche.

Un rapport final sera disponible au début de 2003. ▲

RECHERCHE SUR LE CRIME ORGANISÉ

Personne ressource : Damir Kukec, statisticien principal

À l'automne 2001, le ministère de la Justice a mis sur pied un programme de recherche et complété un plan de travail comprenant des propositions de projets pour l'exercice 2002 - 2003. Le programme de recherche comprendra des services de recherche fondamentale, la collecte et l'analyse de données ainsi que des projets de recherche spéciaux qui soutiennent le ministère de la Justice dans son engagement envers l'Initiative sur le crime organisé. Selon les priorités du ministère en matière de politiques et de législation, les projets de recherche qui peuvent être entrepris au cours du présent exercice comprennent ce qui suit :

1. Examen critique des ouvrages sur le crime organisé (en mettant l'accent sur le contexte canadien). L'examen peut porter sur quatre sujets précis :
 - Les méthodes et les mesures applicables à l'étude du crime organisé;
 - Le cadre de référence relatif à la justification de l'application de la loi;
 - Les organisations criminelles et leurs activités;
 - L'évaluation de stratégies pour lutter contre le crime organisé.
2. Comparaisons internationales : examen des démarches visant à lutter contre le crime organisé dans certains pays
3. Histoire de la législation relative au crime organisé au Canada
4. Défis à relever au chapitre des enquêtes et des poursuites relatives au crime organisé, et causes principales
5. Analyse exploratoire : poursuites engagées à l'égard d'organisations criminelles
6. Estimations applicables aux activités propres au crime organisé
7. Analyse de la manière dont les médias couvrent la question du crime organisé au Canada ▲

ÉTUDES EN COURS ET À VENIR DANS LE GOUVERNEMENT

LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA

En avril 2002, la Commission du droit du Canada a publié *En quête de sécurité : le rôle des forces policières et des agences privées*, un document de travail dans lequel on examine le lien entre les organismes privés et publics consacrés au maintien de l'ordre. Dans ce document de travail, on étudie la question de la sécurité au Canada et ailleurs dans le monde, et on fait intervenir le public dans une discussion sur les questions qui

sont soulevées par la création de réseaux de maintien de l'ordre formés à la fois d'organismes publics et privés voués à assurer la sécurité. Après la publication du document de travail, la Commission a procédé à une série de consultations auprès des Canadiens. Ces consultations aboutiront à la conférence intitulée *En quête de sécurité : un colloque international sur le maintien de l'ordre et la sécurité* qui aura lieu à Montréal du 19 au 22 février 2003; les plus éminents spécialistes du monde entier participeront à cette conférence et y examineront le lien complexe qui existe entre les organismes publics et privés consacrés au maintien de l'ordre.

La Commission du droit a également entrepris d'examiner la question « Qu'est-ce qu'un crime ? ». Le but du projet consiste à mettre au point un cadre d'analyse qui nous permettra de comprendre les processus qui gouvernent et influencent nos réactions face à des comportements inacceptables, notamment les conséquences qui découlent du choix de divers mécanismes de contrôle (par exemple, les voies légales officielles, les codes de réglementation, les programmes de santé et d'éducation, les mesures de décriminalisation). Pourquoi criminalisons-nous certains comportements plutôt que d'autres ? Quels sont les facteurs culturels, sociaux et juridiques, et les autres facteurs, qui influencent la décision de criminaliser ou non certains comportements inacceptables ? Pourquoi réagissons-nous à certains comportements en les considérant comme des questions d'ordre juridique, médical, éducatif ou de mode de vie ? Quelles sont les conséquences si nous réagissons (ou ne réagissons pas) d'une certaine manière face à un comportement inacceptable ? La Commission entend faire paraître un document de travail sur la question « Qu'est-ce qu'un crime ? » au début de 2003.

La Commission du droit rédige également un rapport où elle déterminera les obstacles pratiques et juridiques dont il faut peut-être tenir compte en vue de faciliter l'accès au crédit garanti, en fonction des droits de propriété intellectuelle. Ce rapport a été commandé dans le cadre de la Stratégie sur le droit commercial de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Il découle d'une conférence internationale organisée en novembre 2001 en collaboration avec l'Ivey School of Business et la faculté de droit de la University of Western Ontario. En permettant aux entreprises qui ont des éléments d'actif importants en matière de propriété intellectuelle d'avoir davantage accès au crédit, on peut isoler un élément de la stratégie détaillée qui vise à accroître la compétitivité des entreprises canadiennes axées sur l'information.

La Commission a également commencé à examiner la question de la mondialisation dans le contexte de l'harmonisation et du pluralisme. La Commission entend étudier comment et dans quelle mesure nous pouvons conserver nos multiples systèmes de droit, nos normes et valeurs juridiques, nos procédures et procédés tout en répondant au besoin d'harmoniser les lois et les règles à l'échelle mondiale et en faisant face aux pressions exercées en ce sens. Qui participe aux décisions visant à harmoniser les lois et comment

ces décisions touchent-elles divers intéressés ? Dans un projet distinct sur la mondialisation, et en collaboration avec le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, on a commandité cinq études afin d'examiner dans quelle mesure les lois, les politiques et les activités au Canada tiennent compte des répercussions pertinentes sur le développement économique et social d'autres pays.

Enfin, par suite du travail mené au sujet des personnes âgées, la Commission a mis sur pied un projet intitulé « À la recherche d'une justice intergénérationnelle : Les distinctions sur la base de l'âge dans les lois et les politiques, les enjeux et les perspectives des enfants et des adolescents ». La recherche existante menée par la Commission indique que des stéréotypes, des hypothèses fausses et des préoccupations au sujet du partage intergénérationnel des ressources et de l'avoir sont à la base de nombre de distinctions fondées sur l'âge au sein de la société. Ces distinctions sont souvent formulées sans tenir compte de la diversité des gens qui forment un groupe d'âge. La Commission prépare actuellement un document de travail où elle cherchera à connaître l'opinion des Canadiens sur le meilleur moyen de garantir l'égalité de tous les groupes d'âge et le respect de leur dignité, tout en favorisant la justice entre les générations et le respect des différences.

Pour de plus amples renseignements au sujet des projets et événements susmentionnés, prière de consulter le site Web de la Commission (www.lcc.gc.ca). ▲

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE (CCSJ), STATISTIQUE CANADA

Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974-2000

Par Valerie Pottie Bunge, analyste
principale

L'objet de ce *Juristat* est de rendre compte des tendances relatives à l'homicide entre conjoints et des variations applicables à des sous-groupes (par exemple, des conjoints de fait, des partenaires séparés et divorcés, des variations au sein de groupes d'âge, etc.). En utilisant les données tirées de l'Enquête sur les homicides et une combinaison d'autres sources de données

statistiques, on examine, dans ce numéro de *Juristat*, les tendances relatives à l'homicide entre conjoints pour la période 1974-2000. On a évalué ces tendances à la lumière d'autres facteurs, dont l'amélioration de la situation économique et sociale des femmes (pour ce qui est du revenu annuel moyen, du fait de se marier et d'élever des enfants à un âge plus avancé que précédemment), l'augmentation du nombre de services d'urgence offerts aux femmes battues, les tendances concernant le fait que les victimes de violence conjugale ont recours aux services sociaux, les tendances qui ont trait au fait qu'on rapporte les cas de violence conjugale à la police et l'évolution des politiques au chapitre de la mise en accusation et de la poursuite.

Les résultats indiquent que, au cours des 27 dernières années, il y a eu une baisse remarquable du nombre d'homicides entre conjoints, que la victime soit un homme ou une femme. On remarque une telle diminution dans la plupart des sous-groupes, des groupes d'âge, des régions du pays ainsi que dans d'autres types de relations personnelles étroites (par exemple, les relations amoureuses). L'évolution de ce type de relations et l'égalité sans cesse croissante entre les sexes sont fortement associées à cette baisse. On souligne également, dans ce numéro de *Juristat*, l'importance de facteurs comme des modifications législatives, la création de tribunaux spécialisés, la formation du personnel pénal et l'accroissement des ressources disponibles; toutefois, on ne se penche pas sur les causes directes de la diminution du nombre d'homicides. Pour plus de renseignements, consulter *Juristat*, volume 22, numéro 5.

Points saillants des parutions récentes du CCSJ

Traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999/2000 (volume 22, numéro 13)

- 20 pour cent des causes pénales traitées en 1999/2000 devant les tribunaux pour adultes concernaient des crimes contre la personne tandis que les crimes contre les biens représentaient 25 pour cent de ces causes. Les infractions relatives à la circulation représentaient 14 pour cent de toutes les causes. La catégorie « autres » pour ce qui est des infractions prévues au

Code criminel (dont, notamment, des infractions ayant trait aux armes et à l'ordre public) représentait 29 pour cent des cas. Le reste (12 pour cent) concernait d'autres infractions aux lois fédérales, dont des infractions relatives aux stupéfiants.

Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001 (volume 22, numéro 2)

- En 2000-2001, les deux infractions les plus courantes sont les voies de fait simples (12 pour cent) et la conduite avec des facultés affaiblies (12 pour cent); viennent ensuite les infractions relatives à l'administration de la justice (11 pour cent), c'est-à-dire des infractions qui portent sur le traitement des cas (par exemple, défaut de comparution devant le tribunal et non-respect des conditions d'une ordonnance de probation.)

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2000-2001 (volume 22, numéro 3)

- Plus de la moitié (57 pour cent) des causes entendues devant le tribunal pour adolescents portaient sur les infractions suivantes : vol de 5 000 \$ et moins (15 pour cent), manquement à une disposition de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) (12 pour cent), défaut de comparution (11 pour cent), voies de fait de peu de gravité (10 pour cent) et introduction par effraction (9 pour cent). ▲

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

La surreprésentation des autochtones au sein du système correctionnel : analyse de cas comparée applicable aux contrevenants métis, inuit et des Premières nations

Par John-Patrick Moore

La recherche laisse entendre que la surreprésentation des Premières nations, des Métis et des Inuit dans le système correctionnel peut être expliquée au moyen des caractéristiques distinctes de chaque groupe. Le

présent projet est fondé sur l'établissement du profil des contrevenants métis, inuit et des Premières nations actuellement incarcérés dans les prisons fédérales. L'établissement des profils pertinents a duré une journée.

Les délinquants des Premières nations semblent tous avoir de lourds antécédents criminels. Près des trois quarts (72 pour cent) d'entre eux ont fait l'objet d'au moins cinq condamnations antérieures devant un tribunal pour adultes et plus du tiers (35 pour cent) d'entre eux ont fait l'objet d'au moins cinq accusations devant le tribunal pour la jeunesse. Par rapport à d'autres groupes de délinquants, un très fort pourcentage de contrevenants des Premières nations sont actuellement incarcérés en raison de leur comportement criminel violent, c'est-à-dire, par exemple, parce qu'ils ont commis un meurtre (28 pour cent) et des voies de fait graves (39 pour cent). En outre, il est plus probable que ces contrevenants soient incarcérés dans un établissement à sécurité maximale (21 pour cent) et qu'ils éprouvent des difficultés au chapitre du bien-être personnel (96 pour cent), de l'alcoolisme et de la toxicomanie (94 pour cent), de la dysfonction familiale (60 pour cent) et de l'emploi (70 pour cent), lorsqu'on compare leur cas à celui d'autres groupes (autochtones ou non).

Les délinquants métis ont également de lourds antécédents criminels. Le pourcentage de ceux qui ont été condamnés précédemment devant un tribunal pour adultes et un tribunal pour la jeunesse est similaire aux chiffres indiqués dans le cas des contrevenants des Premières nations. Cependant, par rapport aux autres groupes, les délinquants métis sont plus souvent incarcérés pour vol qualifié (40 pour cent) et introduction par effraction (38 pour cent) ou parce qu'ils ont commis une infraction relative aux stupéfiants (17 pour cent). Les délinquants métis font également face à des problèmes considérables au chapitre du bien-être personnel (95 pour cent), de l'emploi (71 pour cent) et de l'interaction avec d'autres délinquants (70 pour cent), lorsqu'on compare leur cas à celui d'autres détenus.

Contrairement à d'autres groupes autochtones, de nombreux délinquants inuit sont incarcérés pour des infractions de nature sexuelle (plus de 60 pour cent d'entre eux). De plus, il est fort probable que le délinquant inuit ait besoin de programmes intégrés (89 pour cent), qu'il soit considéré comme délinquant à risque élevé

(85 pour cent) et qu'il éprouve des difficultés au chapitre de la vie familiale (73 pour cent) et du bien-être personnel (99 pour cent). ▲

Profil des contrevenants fédéraux désignés comme « délinquants dangereux » ou purgeant une peine imposée aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée

Par Shelley Trevethan, Nicole Crutcher et John-Patrick Moore

En 1997, le gouvernement a adopté le projet de loi C-55, modifiant le *Code criminel du Canada* pour ce qui est du délinquant dangereux (« DD »). La plus grande partie des modifications relatives à ces délinquants touchaient la procédure; toutefois, on a ajouté un article qui permet aux juges d'imposer une ordonnance de surveillance de longue durée (« OSLD ») pour une période maximale de 10 ans une fois que la détention a pris fin. Dans le cadre d'un projet de recherche, on a étudié le cas des contrevenants désignés comme DD et les OSLD. En outre, on a entrepris une comparaison du profil des DD ainsi désignés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-55 et de ceux ainsi désignés aux termes des nouvelles dispositions du projet de loi C-55.

Depuis janvier 1994, on compte 274 délinquants admis à un centre de détention fédéral en tant que DD ou en vertu d'une OSLD. De ce nombre, on relève 179 DD et 95 délinquants visés par une OSLD. Chaque année, le nombre de délinquants désignés comme DD demeure relativement le même; cependant, le nombre de délinquants visés par une OSLD augmente annuellement depuis l'adoption du projet de loi. Au Québec et dans les Prairies, on trouve plus de délinquants visés par une OSLD que de DD, tandis qu'en Ontario et dans la région du Pacifique, le nombre de DD est supérieur à celui des délinquants visés par une OSLD. Enfin, dans la région de l'Atlantique, le nombre de délinquants, dans chaque catégorie, est similaire.

Comme on s'y attend, les DD avaient fait l'objet d'un nombre supérieur de condamnations par un tribunal pour adultes que les délinquants visés par une OSLD et on considérait qu'ils présentaient des risques plus élevés au chapitre de la récidive. De plus, le dossier des DD était classé au niveau de

sécurité maximale plus souvent que celui des délinquants visés par une OSLD.

Les DD et les délinquants visés par une OSLD n'avaient pas commis d'infractions fondamentalement différentes. Dans la plupart des cas, pour les deux groupes, il s'agissait d'une infraction de nature sexuelle et il y avait eu antérieurement une infraction de cette nature. Contrairement à la population carcérale en général, qui compte très peu de contrevenants dont les victimes sont des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées, un fort pourcentage de DD et de délinquants visés par une OSLD avaient commis une infraction contre des enfants. Par rapport aux délinquants visés par une OSLD, les DD avaient commis beaucoup plus d'infractions contre des adolescentes et des femmes adultes. Comme on peut s'y attendre, les DD avaient infligé à leurs victimes plus de lésions corporelles et de blessures psychologiques, et la probabilité qu'ils avaient utilisé une arme ou proféré des menaces était plus élevée.

Presque tous les DD et les délinquants visés par une OSLD étaient considérés comme ayant globalement des besoins plus élevés que les autres contrevenants. Toutefois, pour ce qui est des besoins précis de chaque groupe, on estime que les DD ont des besoins plus marqués au chapitre de l'emploi, de l'interaction sociale, du traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, de la participation fonctionnelle à la société et de l'attitude en général.

L'examen des cas de délinquance dangereuse avant et après l'adoption de la législation a donné les résultats attendus. Il y avait très peu de différences importantes entre le groupe désigné comme DD avant l'adoption des dispositions et celui désigné comme DD après que la mesure a été adoptée. La principale différence, c'est que le premier avait, en gros, des besoins plus marqués que le second. ▲

Évaluation des besoins communautaires des délinquants métis au Manitoba

Par Manitoba Metis Federation - Winnipeg Region

Dans ce projet, on a procédé à une évaluation en vue de préciser les besoins des détenus métis et de leur famille, et de déterminer les services qui leur permettraient le mieux de se réinsérer dans la société. L'étude comprend une

enquête menée auprès d'environ 50 personnes de Winnipeg appartenant à l'un des trois groupes suivants : détenus métis, famille et représentants de la collectivité. On a demandé aux participants de faire part de leur expérience et de leurs suggestions en vue d'assurer la réinsertion sociale des délinquants métis. En outre, on a entrepris une enquête auprès des fournisseurs de services de la région de Winnipeg afin de déterminer les services dont les délinquants métis peuvent se prévaloir.

Il faut absolument élaborer des mesures de soutien et des services qui s'adressent précisément aux Métis (c'est-à-dire qui sont adaptés à la culture et aux besoins des Métis). Ainsi, par exemple :

- On estime souvent que le système de justice pénal impose « la justice de quelqu'un d'autre ». En règle générale, les détenus métis se sentent étrangers aux processus correctionnels actuels; il se peut donc qu'on réduise l'écart social en prévoyant qu'une forte proportion de Métis gère les installations correctionnelles et les services de libération conditionnelle.
- À l'intérieur de la prison, il est nécessaire de prévoir des programmes adaptés aux Métis qui portent sur les questions suivantes : l'alcoolisme et la toxicomanie, les comportements violents et la gestion de la colère, l'éducation et la formation ainsi que des stratégies visant la recherche et la conservation d'un emploi.
- En prison, les détenus métis se sentent coupés de la collectivité locale. Des programmes de visite élargis, faisant intervenir la famille des détenus et des Aînés, pourraient peut-être aider les délinquants à rester en contact avec leur collectivité.
- On indique souvent qu'un manque de confiance en soi et l'absence de contact avec la culture métis mènent à la criminalité et nuisent au processus de réinsertion sociale. La culture et la spiritualité des Métis doivent être beaucoup plus présentes pendant l'incarcération et après que celle-ci a pris fin.
- Pendant l'incarcération et après que celle-ci a pris fin, les détenus métis et leur famille ont besoin d'être soutenus si l'on

veut accroître les chances de réinsertion sociale.

En règle générale, les délinquants emprisonnés et leur famille souffrent de nombreux manques. Il serait préférable de traiter des problèmes si complexes et si nombreux en faisant appel à un centre de guérison exploité et géré par des Métis. ▲

Points tournants : une étude des facteurs liés à la réinsertion sociale réussie d'ex-délinquants autochtones devenus des citoyens respectueux des lois

Par Doug Heckbert et Douglas Turkington; étude coordonnée par le Nechi Training Research and Health Promotions Institute et les Native Counselling Services of Alberta

Dans cette étude, on examine l'expérience de 68 ex-délinquants autochtones qui, à un moment donné, étaient considérés comme des délinquants dangereux qui ont fait peau neuve, et sont devenus des citoyens respectueux des lois et se sont bien intégrés dans la collectivité. L'étude examine les facteurs associés à la réinsertion sociale des délinquants autochtones. On a interviewé les participants au moyen d'un questionnaire dans lequel on traitait des questions suivantes : enfance, comment on s'attire des ennuis, comment on se tire d'affaire et comment on s'arrange pour ne plus s'attirer d'ennuis.

La plus grande partie des participants ont déclaré que leur enfance avait été dysfonctionnelle. Près des deux tiers (62 pour cent) d'entre eux ont décrit leur enfance en termes négatifs et 81 pour cent ont indiqué que leur adolescence avait été une période négative. Le milieu familial était instable, ils avaient subi des mauvais traitements et avaient été laissés à l'abandon. Ainsi, 40 pour cent des ex-détenus ont indiqué avoir vécu dans un orphelinat ou un foyer nourricier et 28 pour cent ont déclaré avoir été confiés à un établissement résidentiel. En outre, 40 pour cent d'entre eux ont affirmé avoir subi des mauvais traitements (d'ordre physique, mental, sexuel).

En réaction aux traitements subis au cours de leur enfance, nombre de personnes interrogées se sont livrées au crime et à la violence. Elles ont déclaré avoir commis un grand nombre d'infractions et ont passé beaucoup de temps derrière les barreaux. Lorsqu'on leur a demandé quels facteurs les auraient aidées à ne pas s'attirer des ennuis en premier lieu, elles ont fait mention de la communication et du soutien familial.

Graduellement, cependant, les personnes interrogées ont fait peau neuve. Ce processus n'a pas été le même pour chacun et il a pris plus ou moins de temps selon l'intéressé. De nombreuses variables ont joué un rôle dans la transformation, mais parmi les facteurs les plus importants, citons : le contrôle de la consommation d'alcool et de stupéfiants, le soutien familial et, tout simplement, le fait d'en avoir assez et de vouloir se réhabiliter.

À ce point-ci, les participants n'ont pas été aux prises avec la loi depuis au moins deux ans; et la plupart d'entre eux n'ont commis aucun crime depuis nombre d'années. De nombreux facteurs ont joué un rôle dans le choix de vie qu'ils ont fait mais, parmi les facteurs les plus importants pour ne plus s'attirer d'ennuis, citons les valeurs personnelles et le sens de sa propre identité, l'importance de la famille, l'obligation de rester sobre et de ne pas consommer de stupéfiants, la participation à des activités en vue de réaliser des progrès personnels et le rôle des amis. Pour chaque personne interrogée, le tournant avait eu lieu à un moment différent. Pour certaines, il s'agissait d'une combinaison de variables diverses. Le changement était souvent long à se produire, et il y avait eu de nombreuses rechutes, mais le changement avait eu lieu. Le processus était fréquemment personnel et il est donc difficile de le quantifier.

L'étude démontre également que la spiritualité et les activités culturelles autochtones ont joué un rôle fondamental dans la guérison des personnes interrogées. Cependant, nombre d'entre elles ont indiqué que ces activités n'étaient pas toujours respectées en prison. ▲

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES ÉTATS-UNIS

Récidivisme chez les prisonniers libérés en 1994

Le ministère de la Justice des États-Unis vient de publier les résultats d'une étude approfondie du récidivisme chez les délinquants. Voici les points saillants de ce rapport :

- Dans les trois ans qui suivent leur mise en liberté (en 1994) :
 - 68 pour cent des délinquants ont été arrêtés de nouveau pour avoir commis une nouvelle infraction (il s'agit

- presque exclusivement d'un acte délictueux grave);
- 47 pour cent d'entre eux ont été condamnés pour avoir commis un nouveau crime;
- 25 pour cent d'entre eux ont été de nouveau condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir commis un nouveau crime;
- 52 pour cent d'entre eux se sont retrouvés derrière les barreaux, purgeant une nouvelle peine ou une sentence imposée en raison d'un manquement technique aux conditions de leur mise en liberté (par exemple, ils ont échoué à un test antidrogue ou ne se sont pas présentés devant l'agent des libérations conditionnelles, comme ils devaient le faire).
- Parmi les prisonniers mis en liberté, ceux dont le taux d'arrestation ultérieure est le plus élevé avaient purgé une peine pour vol qualifié (70 pour cent), introduction par effraction (74 pour cent), vol simple (75 pour cent), vol de véhicules automobiles (79 pour cent), recel ou vente de biens volés (77 pour cent) et possession, utilisation ou vente d'armes illégales (70 pour cent).
- Parmi les prisonniers mis en liberté, ceux dont le taux d'arrestation ultérieure est le plus bas avaient purgé une peine pour homicide (41 pour cent), viol (46 pour cent), autres agressions sexuelles (41 pour cent) et conduite avec des facultés affaiblies (52 pour cent).
- Dans les trois ans qui suivent leur mise en liberté, environ 3 pour cent des ex-détenus qui avaient purgé une peine d'emprisonnement pour viol ont été arrêtés pour avoir commis de nouveau cette infraction; 1 pour cent de ceux qui avaient purgé une peine d'emprisonnement pour homicide ont été arrêtés pour avoir commis de nouveau cette infraction.
- Avant la plus récente incarcération, 4,1 millions d'accusations portées en vue de procéder à une arrestation pesaient contre les 272 111 contrevenants libérés en 1994; dans les trois ans suivant leur mise en liberté, on relève 774 000 accusations additionnelles.

Source : *Recidivism of Prisoners Released in 1994*. (2002). Ministère de la Justice des États-Unis, Bureau des programmes relatifs à la justice. ▲

POUR NOUS JOINDRE

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa, Ontario K1A 0H8
Téléphone : (613) 941-1845

Site Intranet (au sein du ministère de la Justice):
http://dojnet/red_f/default.htm

Site Internet :
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/index.html>